

## TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
	<p data-bbox="464 555 783 898"><b>Projet de loi mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures conventionnels et non conventionnels et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement</b></p> <p data-bbox="550 936 695 965">CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p data-bbox="464 1003 778 1106"><b>Arrêt de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures</b></p> <p data-bbox="561 1688 683 1718">Article 1<sup>er</sup></p>	<p data-bbox="815 555 1134 898"><b>Projet de loi mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures conventionnels et non conventionnels et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement</b></p> <p data-bbox="901 936 1046 965">CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p data-bbox="815 1003 1129 1240"><b>Arrêt de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques en application de l'Accord de Paris</b></p> <p data-bbox="842 1279 1102 1308">Article 1<sup>er</sup> A (<i>nouveau</i>)</p> <p data-bbox="810 1442 1134 1621"><del>L'ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier est ratifiée.</del></p> <p data-bbox="912 1688 1034 1718">Article 1<sup>er</sup></p>	<p data-bbox="1166 555 1485 898"><b>Projet de loi mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures conventionnels et non conventionnels et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement</b></p> <p data-bbox="1252 936 1398 965">CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p data-bbox="1166 1003 1481 1240"><b>Arrêt de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques en application de l'Accord de Paris</b></p> <p data-bbox="1252 1279 1390 1346">Article 1<sup>er</sup> A (<i>Supprimé</i>)</p> <p data-bbox="1305 1384 1485 1413">Amdt COM-53</p> <p data-bbox="1262 1688 1383 1718">Article 1<sup>er</sup></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>Code minier (nouveau)</p> <p><b>LIVRE I<sup>ER</sup> : LE RÉGIME LÉGAL DES MINES</b></p> <p><b>TITRE I<sup>ER</sup> : CHAMP D'APPLICATION</b></p> <p><b>Chapitre I<sup>er</sup> : Les gîtes contenant des substances de mine</b></p> <p><b>Section 1 : Dispositions générales</b></p> <p><i>Art. L. 111-1.</i> – Relèvent du régime légal des mines les gîtes renfermés dans le sein de la terre ou existant à la surface connus pour contenir les substances minérales ou fossiles suivantes :</p> <p>1° De la houille, du lignite, ou d'autres combustibles fossiles, la tourbe exceptée, des bitumes, des hydrocarbures liquides ou gazeux, du graphite, du diamant ;</p> <p>.....</p> <p><b>Section 2 : Dispositions propres aux gîtes contenant des substances utiles à l'énergie atomique</b></p>	<p>Le code minier est ainsi modifié :</p> <p>1° Les dispositions du 1° de l'article L. 111-1 sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>« 1° Des hydrocarbures et des combustibles fossiles, la tourbe exceptée, qu'ils soient sous forme solide, liquide ou gazeuse, du graphite, du diamant ; »</p> <p>2° Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> est complété par une section 3 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 3</p> <p><b>« Arrêt de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures</b></p> <p>« Art. L. 111-4. – Par dérogation aux dispositions du présent livre, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux sont régies par les dispositions de la présente section.</p> <p>« Art. L. 111-5. – Au sens et pour l'application de</p>	<p>Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code minier est ainsi modifié :</p> <p>1° Le 1° de l'article L. 111-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« 1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>2° Est ajoutée une section 3 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 3</p> <p><b>« Arrêt de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures et du charbon</b></p> <p>« Art. L. 111-4. – Par dérogation aux titres II à IV du présent livre, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux et du charbon sont régies par les dispositions de la présente section.</p> <p>« Art. L. 111-5. – Pour l'application de la</p>	<p>Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code minier est ainsi modifié :</p> <p>1° Le 1° de l'article L. 111-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« 1° Des hydrocarbures et des combustibles fossiles, la tourbe exceptée, qu'ils soient sous forme solide, liquide ou gazeuse, du graphite, du diamant ; »</p> <p>2° Est ajoutée une section 3 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 3</p> <p><b>« Arrêt de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures et du charbon</b></p> <p>« Art. L. 111-4. – Par dérogation aux titres II à IV du présent livre, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux et du charbon <u>destinés à un usage énergétique</u> sont régies par les dispositions de la présente section.</p> <p>« Art. L. 111-5. – Pour l'application de la</p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en première lecture**

la présente section, est considéré comme "gaz de mine" le gaz dont la récupération s'effectue sans intervention autre que celles rendues nécessaires pour maintenir en dépression les vides miniers contenant ce gaz, afin de l'aspirer.

présente section, est considéré comme "gaz de mine" le gaz situé dans les veines de charbon préalablement exploitées dont la récupération s'effectue sans interventions autres que celles rendues nécessaires pour maintenir en dépression les vides miniers contenant ce gaz, afin de l'aspirer.

présente section, est considéré comme "gaz de mine" le gaz situé dans les veines de charbon préalablement exploitées dont la récupération s'effectue sans interventions autres que celles rendues nécessaires pour maintenir en dépression les vides miniers contenant ce gaz, afin de l'aspirer.

« Un gaz dont la récupération nécessiterait la mise en œuvre d'actions de stimulation, cavitation ou fracturation du gisement ne peut être considéré, pour l'application de la présente section, comme du "gaz de mine".

« Un gaz dont la récupération nécessiterait la mise en œuvre d'actions de stimulation, cavitation ou fracturation du gisement ne peut être considéré, pour l'application de la présente section, comme du "gaz de mine".

« Art. L. 111-6. – Il est mis progressivement fin à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures, à l'exception du gaz de mine défini à l'article L. 111-5, afin de parvenir à une cessation définitive de ces activités, dans les conditions et selon les modalités fixées par la présente section.

« Art. L. 111-6. – Il est mis fin progressivement à la recherche et à l'exploitation du charbon et de tous les hydrocarbures liquides ou gazeux, quelle que soit la technique employée, à l'exception du gaz de mine défini à l'article L. 111-5, afin de parvenir à un arrêt définitif de ces activités, dans les conditions et selon les modalités fixées par la présente section.

« Art. L. 111-5-1 (nouveau). – Pour l'application de la présente section, sont considérés comme "hydrocarbures liquides ou gazeux destinés à un usage non énergétique" les hydrocarbures entrant dans la fabrication ou dans la composition de produits ou substances à finalité non énergétique.

**Amdt COM-54**

« Art. L. 111-6. – Il est mis fin progressivement à la recherche et à l'exploitation du charbon et de tous les hydrocarbures liquides ou gazeux, quelle que soit la technique employée, à l'exception du gaz de mine défini à l'article L. 111-5, des hydrocarbures liquides ou gazeux destinés à un usage non énergétique et de la recherche réalisée sous contrôle public à seules fins de connaissance géologique du territoire national, de surveillance ou de prévention des risques miniers, afin de

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en première lecture

« Les hydrocarbures liquides ou gazeux connexes, au sens de l'article L. 121-5, à un gisement faisant l'objet d'~~une concession~~ de mines pour une substance non mentionnée au premier alinéa du présent article ne peuvent être exploités par le titulaire ~~de la concession~~ et doivent être laissés dans le sous-sol.

« ~~Nonobstant ce qui précède~~, le titulaire est autorisé par l'autorité administrative à intégrer ces hydrocarbures dans un processus industriel dès lors que leur extraction est reconnue être le ~~préalable indispensable~~ à la ~~valorisation des substances sur lesquelles porte la concession~~ ou qu'elle résulte d'impératifs liés à la maîtrise des risques. La valorisation éventuelle ~~des hydrocarbures ainsi extraits~~ est strictement limitée à un usage local, sans injection dans un réseau de transport ou liquéfaction.

« Art. L. 111-6-1 (nouveau). – Le titulaire d'une concession de substances mentionnées au premier alinéa de l'article L. 111-6 a droit, s'il

parvenir à un arrêt définitif de ces activités, dans les conditions et selon les modalités fixées par la présente section.

**Amdts COM-54,  
COM-55, COM-90**

« Les hydrocarbures liquides ou gazeux connexes, au sens de l'article L. 121-5, à un gisement faisant l'objet d'un titre d'exploitation de mines pour une substance non mentionnée au premier alinéa du présent article ou un autre usage du sous-sol mentionné dans le présent code ne peuvent être exploités par le titulaire et doivent être laissés dans le sous-sol.

**Amdt COM-56**

« Par exception à l'alinéa précédent, le titulaire est autorisé par l'autorité administrative à intégrer ces hydrocarbures dans un processus industriel dès lors que leur extraction est reconnue être indissociable de l'exploitation du gîte sur lequel porte le titre d'exploitation ou qu'elle résulte d'impératifs liés à la maîtrise des risques. Pour les hydrocarbures gazeux, la valorisation éventuelle est strictement limitée à un usage local, sans injection dans un réseau de transport ou liquéfaction.

**Amdts COM-57,  
COM-58**

« Art. L. 111-6-1. – Le titulaire d'une concession de substances mentionnées au premier alinéa de l'article L. 111-6 a droit, s'il en fait la demande au plus

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en première lecture

en fait la demande ~~en~~ ans avant l'échéance de son titre, à la conversion de sa concession en ~~concession~~ portant sur une substance non ~~énergétique~~ ou un autre usage du sous-sol mentionné dans le présent code dès lors qu'il démontre à l'autorité administrative, d'une part, la connexité, au sens de l'article L. 121-5, entre la substance ~~non énergétique~~ et les hydrocarbures contenus dans le gisement et, d'autre part, la rentabilité économique de la poursuite de l'exploitation du gisement.

tard deux ans avant l'échéance de son titre, à la conversion de sa concession en titre d'exploitation portant sur une substance non mentionnée au même premier alinéa ou un autre usage du sous-sol mentionné dans le présent code dès lors qu'il démontre à l'autorité administrative, d'une part, la connexité, au sens de l'article L. 121-5, entre la nouvelle substance ou le nouvel usage et les hydrocarbures contenus dans le gisement et, d'autre part, la rentabilité économique de la poursuite de l'exploitation du gisement.

**Amdts COM-46,  
COM-56, COM-59**

« Art. L. 111-7. – Les dispositions de l'article L. 111-6 s'appliquent à la recherche et à l'exploitation dans le sous-sol du territoire terrestre ainsi que dans le sous-sol du domaine public maritime, dans celui du plateau continental défini à l'article 14 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française et des textes pris pour son application, dans le fond de la mer et dans le sous-sol de la zone économique exclusive définie à l'article 11 de la même ordonnance, ou à leur surface.

« Art. L. 111-8. – Il n'est plus délivré par l'autorité compétente de :

« – permis exclusif de recherches ou d'autorisation de prospections préalables en vue de la recherche, y

« Art. L. 111-7. – L'article L. 111-6 s'applique à la recherche et à l'exploitation dans le sous-sol et à la surface du territoire terrestre et du domaine public maritime, dans le fond de la mer et dans le sous-sol de la zone économique exclusive et du plateau continental définis, respectivement, aux articles 11 et 14 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française.

« Art. L. 111-8. – Il n'est plus accordé par l'autorité compétente de :

« 1° Permis exclusif de recherches ou d'autorisation de prospections préalables en

« Art. L. 111-7. – L'article L. 111-6 s'applique à la recherche et à l'exploitation dans le sous-sol et à la surface du territoire terrestre et du domaine public maritime, dans le fond de la mer et dans le sous-sol de la zone économique exclusive et du plateau continental définis, respectivement, aux articles 11 et 14 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française.

« Art. L. 111-8. – Il n'est plus accordé par l'autorité compétente de :

« 1° Permis exclusif de recherches ou d'autorisation de prospections préalables en

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en première lecture

compris à des fins expérimentales, portant sur une ou des substances mentionnées à l'article L. 111-6 ;

vue de la recherche, y compris à des fins expérimentales, portant sur une ou des substances mentionnées au premier alinéa de l'article L. 111-6 ;

vue de la recherche, y compris à des fins expérimentales, portant sur une ou des substances mentionnées au premier alinéa de l'article L. 111-6, à l'exception de la recherche réalisée sous contrôle public à seules fins de connaissance géologique du territoire national, de surveillance ou de prévention des risques miniers ; dans ce dernier cas, aucune concession ne peut être attribuée en application de l'article L. 132-6 ;

« – concession en vue de l'exploitation de ces mêmes substances, sauf dans le cas prévu à l'article L. 132-6 ;

« 2° Concession en vue de l'exploitation de ces mêmes substances, sauf dans le cas prévu à l'article L. 132-6 ;

« 2° Concession en vue de l'exploitation de ces mêmes substances, sauf dans le cas prévu à l'article L. 132-6 ;

« – prolongation d'une concession pour une durée dont l'échéance excède 2040.

« 3° Prolongation d'une concession pour une durée dont l'échéance excède le 1<sup>er</sup> janvier 2040.

« 3° Prolongation d'une concession portant sur ces mêmes substances pour une durée dont l'échéance excède le 1<sup>er</sup> janvier 2040.

« La prolongation d'un permis exclusif de recherches ne demeure autorisée que lorsqu'elle répond aux conditions posées aux articles L. 142-1 ou L. 142-2.

« La prolongation d'un permis exclusif de recherches demeure autorisée en application de l'article L. 142-1 et du second alinéa de l'article L. 142-2.

« La prolongation d'un permis exclusif de recherches portant sur ces mêmes substances demeure autorisée en application de l'article L. 142-1 et du second alinéa de l'article L. 142-2.

**Amdts COM-55,  
COM-90**

« Art. L. 111-8-1. – *(Supprimé)*

**Amdt COM-60**

« Art. L. 111-8-1. – *(Supprimé)*

**Amdt COM-61**

~~« Art. L. 111-8-1 (nouveau). – Si la protection de l'environnement, de la sécurité et de la santé publiques ou d'autres usages existants ou planifiés du sol ou du sous sol le justifient, un cahier des charges précise les prescriptions particulières qui s'imposent au titulaire du titre minier.~~

~~« Le cahier des~~

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en première lecture

~~charges est établi par l'autorité administrative compétente pour délivrer un titre minier d'exploration ou d'exploitation d'hydrocarbures, ou accorder son extension ou sa prolongation. Il tient compte du résultat de l'instruction administrative de la demande de titre minier, de son extension ou de sa prolongation et, dans le cas où cette demande a nécessité la mise en œuvre d'une procédure de participation du public, l'autorité administrative peut compléter le cahier des charges pour prendre en compte les résultats de la procédure de participation du public. Le cahier des charges est porté à la connaissance du demandeur.~~

« Art. L. 111-9. – Les titres miniers et autorisations régulièrement délivrés antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° du mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures conventionnels et non conventionnels et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement ainsi que ceux qui demeurent autorisés en vertu de la présente section continuent, jusqu'à leur échéance, d'être régis par les dispositions qui leur sont applicables du présent code. »

~~« Art. L. 111-9. – Les titres miniers et autorisations régulièrement délivrés antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° du mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures conventionnels et non conventionnels et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement ainsi que ceux qui demeurent valides en application de la présente section continuent, jusqu'à leur échéance, d'être régis par les dispositions du présent code qui leur sont applicables ainsi que par la section 3 du chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement et par la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique ou toute autre méthode non conventionnelle et à abroger les titres miniers~~

~~« Art. L. 111-9. – (Supprimé)~~

Amdt COM-62

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en première lecture

~~comportant des projets  
d'exploration ou  
d'exploitation des  
hydrocarbures ayant recours  
à ces techniques. »~~

« Art. L. 111-10  
(nouveau). – La durée des  
concessions attribuées en  
application de  
l'article L. 132-6 à compter  
de la promulgation de la  
loi n° du mettant fin à  
la recherche ainsi qu'à  
l'exploitation des  
hydrocarbures  
conventionnels et non  
conventionnels et portant  
diverses dispositions  
relatives à l'énergie et à  
l'environnement ne peut  
permettre de dépasser  
l'échéance du  
1<sup>er</sup> janvier 2040, sauf lorsque  
le titulaire du permis exclusif  
de recherches démontre à  
l'autorité administrative  
qu'une telle limitation ne  
permet pas de couvrir ses  
coûts de recherche et  
d'exploitation, en assurant  
une rémunération normale  
des capitaux immobilisés  
compte tenu des risques  
inhérents à ces activités, par  
l'exploitation du gisement  
découvert à l'intérieur du  
périmètre de ce permis  
pendant la validité de celui-  
ci. Dans ce dernier cas,  
l'autorité administrative fixe  
la durée des concessions  
comme la durée minimale  
permettant de couvrir les  
coûts de recherche et  
d'exploitation, en assurant  
une rémunération normale  
des capitaux immobilisés  
compte tenu des risques  
inhérents à ces activités, par  
l'exploitation du gisement  
susmentionné, dans la limite  
de la durée mentionnée à  
l'article L. 132-11. »

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
		<p data-bbox="837 336 1109 369"><b>Article 1<sup>er</sup> bis (nouveau)</b></p> <p data-bbox="805 526 1133 772">La section 3 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code minier, telle qu'elle résulte de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, est complétée par un article L. 111-10 ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="805 806 1133 1668">« Art. L. 111-10. — La durée des concessions attribuées en application de l'article L. 132-6 ne peut permettre de dépasser l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2040, sauf lorsque le titulaire du permis exclusif de recherches démontre à l'autorité administrative qu'une telle limitation ne permet pas de couvrir ses coûts de recherche et d'exploitation en vue d'atteindre l'équilibre économique par l'exploitation du gisement découvert à l'intérieur du périmètre de ce permis pendant la validité de celui-ci. Dans ce dernier cas, l'autorité administrative fixe les modalités de prise en compte des coûts de recherche et d'exploitation dans le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 132-2. »</p>	<p data-bbox="1236 336 1396 403"><b>Article 1<sup>er</sup> bis (Supprimé)</b></p> <p data-bbox="1268 436 1484 504"><b>Amdts COM-64, COM-2, COM-30</b></p>
	<p data-bbox="566 1724 678 1758"><b>Article 2</b></p> <p data-bbox="454 1792 782 2094">Les dispositions de la section 3 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code minier s'appliquent à toute demande nouvelle d'octroi initial ou de prolongation d'un permis exclusif de recherches ou d'une autorisation de prospections préalables, d'octroi initial ou</p>	<p data-bbox="917 1724 1029 1758"><b>Article 2</b></p> <p data-bbox="805 1792 1133 2094">La section 3 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code minier s'applique, quelle que soit la technique utilisée, à toute demande, déposée auprès de l'autorité compétente <u>postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi</u>, d'octroi initial ou de</p>	<p data-bbox="1268 1724 1380 1758"><b>Article 2</b></p> <p data-bbox="1157 1792 1484 2094">La section 3 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code minier s'applique, quelle que soit la technique utilisée, à toute demande, déposée auprès de l'autorité compétente <u>après le 6 juillet 2017</u>, d'octroi initial ou de prolongation d'un permis exclusif de</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en première lecture

de prolongation d'une concession portant sur une ou des substances mentionnées à l'article L. 111-6 du même code déposée auprès de l'autorité compétente ainsi qu'aux demandes en cours d'instruction, sous réserve de décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée enjoignant à l'administration de procéder à la délivrance ou à la prolongation de l'un de ces titres.

prolongation d'un permis exclusif de recherches ou d'une autorisation de prospections préalables, d'octroi initial ou de prolongation d'une concession portant sur une ou des substances mentionnées à l'article L. 111-6 du même code ~~ainsi qu'aux demandes en cours d'instruction à cette même date, sous réserve de décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée enjoignant à l'administration de procéder à la délivrance ou d'autoriser la prolongation de l'un de ces titres.~~

recherches ou d'une autorisation de prospections préalables, ou d'octroi initial ou de prolongation d'une concession portant sur une ou des substances mentionnées à l'article L. 111-6 du même code.

Par exception à l'alinéa précédent, l'article L. 111-10 s'applique à toute demande déposée auprès de l'autorité compétente postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi ainsi qu'aux demandes en cours d'instruction à cette même date.

**Amdt COM-65**

**TITRE III :  
L'EXPLOITATION**

**Chapitre II : Les  
concessions**

**Section 2 : Effets des  
concessions**

**Article 2 bis (nouveau)**

Après l'article L. 132-12 du code minier, il est inséré un article L. 132-12-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 132-12-1. – Cinq ans avant la fin de sa concession et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, l'exploitant remet à l'autorité administrative un dossier

**Article 2 bis  
(Non modifié)**

Après l'article L. 132-12 du code minier, il est inséré un article L. 132-12-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 132-12-1. – Cinq ans avant la fin de sa concession et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, l'exploitant remet à l'autorité administrative un dossier

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en première lecture**

**TITRE IV :  
DISPOSITIONS  
RELATIVES AUX  
TITRES MINIERS ET  
AUX AUTORISATIONS**

**Chapitre II : Prolongation  
et extension des titres  
miniers**

**Section 1 : Prolongation**

**Sous-section 1 :  
Prolongation des permis  
exclusifs de recherches de  
mines**

*Art. L. 142-6.* – Au cas où, à la date d'expiration de la période de validité en cours, il n'a pas été statué sur la demande de prolongation, le titulaire du permis reste seul autorisé, jusqu'à l'intervention d'une décision explicite de l'autorité administrative, à poursuivre ses travaux dans les limites du ou des périmètres sur lesquels porte la demande de prolongation.

présentant le potentiel de reconversion de ses installations ou de leur site d'implantation pour d'autres usages du sous-sol, notamment la géothermie, ou pour d'autres activités économiques, en particulier l'implantation d'énergies renouvelables. »

présentant le potentiel de reconversion de ses installations ou de leur site d'implantation pour d'autres usages du sous-sol, notamment la géothermie, ou pour d'autres activités économiques, en particulier l'implantation d'énergies renouvelables. »

**Article 2 ter A (nouveau)**

L'article L. 142-6 du code minier est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le titulaire a mis en œuvre la faculté de poursuivre des travaux de recherches en application du premier alinéa, la durée de la nouvelle période de validité, en cas de prolongation du permis exclusif de recherches, est calculée à partir de la fin de la précédente période de validité.

« Lorsque le titulaire

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<b>TITRE VI : TRAVAUX MINIERS</b>			
<b>Chapitre III : Arrêt des travaux</b>			
<p><u>Art. L. 163-11.</u> – L'explorateur ou l'exploitant est tenu de remettre aux collectivités intéressées ou aux établissements publics de coopération intercommunale compétents les installations hydrauliques que ces personnes publiques estiment nécessaires ou utiles à l'assainissement, à la distribution de l'eau ou à la maîtrise des eaux pluviales, de ruissellement et souterraines. Les droits et obligations afférents à ces installations sont transférés avec elles.</p>			
<p>Les installations hydrauliques nécessaires à la sécurité sont transférées à leur demande aux personnes publiques énumérées à l'alinéa précédent dans les mêmes conditions. Ce</p>		<b>Article 2 ter (nouveau)</b>	<p><u>n'a pas mis en œuvre la faculté prévue au premier alinéa entre la fin de la précédente période de validité et l'intervention de la décision de l'autorité compétente lui octroyant la prolongation sollicitée, la durée de la nouvelle période de validité, en cas de prolongation du permis exclusif de recherches, est calculée à compter de l'entrée en vigueur de la décision de l'autorité compétente octroyant la prolongation pour une nouvelle période de validité. »</u></p> <p><b>Amdt COM-66</b></p> <p><b>Article 2 ter</b></p> <p><u>Le code minier est ainsi modifié :</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture	
<p>transfert est approuvé par l'autorité administrative. Il est assorti du versement par l'exploitant d'une somme correspondant au coût estimé des dix premières années de fonctionnement de ces installations et dont le montant est arrêté par l'autorité administrative.</p>		<p>L'article L. 163-11 <del>du code minier</del> est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° L'article L. 163-11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>Les litiges auxquels donne lieu l'application du présent article sont réglés comme en matière de travaux publics.</p>		<p>« En vue de leur utilisation pour d'autres usages du sous-sol, les installations d'exploration ou d'exploitation peuvent être converties ou cédées par l'explorateur ou l'exploitant à d'autres personnes publiques ou privées, sous réserve de l'exécution de la procédure d'arrêt de travaux pour toutes les installations non nécessaires aux nouveaux usages projetés. »</p>	<p><b>Amdt COM-68</b></p>	<p>« En vue de leur utilisation pour d'autres usages du sous-sol <u>ou pour d'autres activités économiques,</u> les installations d'exploration ou d'exploitation <u>indispensables à la mine au sens des articles L. 153-3 et L. 153-15</u> peuvent être converties ou cédées par l'explorateur ou l'exploitant à d'autres personnes publiques ou privées, sous réserve de l'exécution de la procédure d'arrêt de travaux pour toutes les installations non nécessaires aux nouveaux usages projetés <u>et selon des modalités précisées par décret.</u> »</p>
			<p><b>Amdts COM-67, COM-69</b></p>	<p><u>2° (nouveau) Après l'article L. 163-11, il est inséré un article L. 163-11-1 ainsi rédigé :</u></p>
			<p><u>« Art. L. 163-11-1. – Afin de faciliter la conversion ou la cession des installations d'exploration ou d'exploitation visées au dernier alinéa de l'article L. 163-11, l'État peut décider de se voir transférer tout ou partie des</u></p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>TITRE I<sup>ER</sup> : CHAMP D'APPLICATION</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Chapitre I<sup>er</sup> : Les gîtes contenant des substances de mine</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 3</b></p> <p>Les articles 2 et 4 de la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire la recherche et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique sont abrogés.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 3</b></p> <p>I. – <del>La loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique</del> est ainsi <del>modifiée</del> :</p>	<p><u>droits et obligations liés à l'activité minière visés au titre V du livre I<sup>er</sup> du présent code.</u> »</p>
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>LOI n° 2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique</b></p>		<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>1<sup>o</sup> (nouveau)</b> – Après le mot : « hydraulique », la fin de l'intitulé est ainsi rédigée : « ou toute autre méthode non conventionnelle <del>et à abroger les titres miniers comportant des projets d'exploration ou d'exploitation des hydrocarbures ayant recours à ces techniques</del> » ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><u>« Section 4</u></p> <p style="text-align: center;"><u>« Interdiction de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures par fracturation hydraulique ou toute autre méthode non conventionnelle</u></p>
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. 1.</i> – En application de la Charte de l'environnement de 2004 et du principe d'action préventive et de correction prévu à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par des forages suivis de fracturation hydraulique de la roche sont interdites sur le territoire national.</p>		<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>2<sup>o</sup> (nouveau)</b> – À l'article 1<sup>er</sup>, après le mot : « roche », sont insérés les mots : « ou de l'emploi de toute autre méthode ayant pour but de conférer à la roche une perméabilité » ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><u>« Art. L. 111-11. – En application de la Charte de l'environnement de 2004 et du principe d'action préventive et de correction prévu à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux par des forages suivis de fracturation hydraulique de la roche ou de l'emploi de toute autre méthode ayant pour but de conférer à la roche une perméabilité sont interdites sur le territoire national.</u></p>
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. 2.</i> – Il est créé une Commission nationale</p>		<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><del>3<sup>o</sup> Les articles 2 et 4</del></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa supprimé)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>d'orientation, de suivi et d'évaluation des techniques d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux.</p>		<del>sont abrogés ;</del>	
<p>Elle a notamment pour objet d'évaluer les risques environnementaux liés aux techniques de fracturation hydraulique ou aux techniques alternatives.</p>			
<p>Elle émet un avis public sur les conditions de mise en œuvre des expérimentations, réalisées à seules fins de recherche scientifique sous contrôle public, prévues à l'article 4.</p>			
<p>Cette commission réunit un député et un sénateur, désignés par les présidents de leurs assemblées respectives, des représentants de l'État, des collectivités territoriales, des associations, des salariés et des employeurs des entreprises concernées. Sa composition, ses missions et ses modalités de fonctionnement sont précisées par décret en Conseil d'État.</p>			
<p><i>Art. 4. –</i> Le Gouvernement remet annuellement un rapport au Parlement sur l'évolution des techniques d'exploration et d'exploitation et la connaissance du sous-sol français, européen et international en matière d'hydrocarbures liquides ou gazeux, sur les conditions de mise en œuvre d'expérimentations réalisées à seules fins de recherche scientifique sous contrôle public, sur les travaux de la commission nationale d'orientation, de suivi et d'évaluation créée par l'article 2, sur la conformité</p>			

**Dispositions en vigueur**

du cadre législatif et réglementaire à la Charte de l'environnement de 2004 dans le domaine minier et sur les adaptations législatives ou réglementaires envisagées au regard des éléments communiqués dans ce rapport.

*Art. 3. – I. –* Dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi, les titulaires de permis exclusifs de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux remettent à l'autorité administrative qui a délivré les permis un rapport précisant les techniques employées ou envisagées dans le cadre de leurs activités de recherches. L'autorité administrative rend ce rapport public.

*II. –* Si les titulaires des permis n'ont pas remis le rapport prescrit au I ou si le rapport mentionne le recours, effectif ou éventuel, à des forages suivis de fracturation hydraulique de la roche, les permis exclusifs de recherches concernés sont abrogés.

*III. –* Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, l'autorité administrative publie au Journal officiel la liste des permis exclusifs de recherches abrogés.

*IV. –* Le fait de procéder à un forage suivi de fracturation hydraulique de la roche sans l'avoir déclaré à l'autorité administrative dans le rapport prévu au I est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

« Art. L. 111-12. –  
I. – Avant le 13 septembre 2011, les titulaires de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux délivrés avant le 13 juillet 2011 remettent à l'autorité administrative qui a délivré les permis un rapport précisant les techniques employées ou envisagées dans le cadre de leurs activités de recherches. L'autorité administrative rend ce rapport public.

« II. – Si les titulaires des permis n'ont pas remis le rapport prescrit au I ou si le rapport mentionne le recours, effectif ou éventuel, à des forages suivis de fracturation hydraulique de la roche, les permis exclusifs de recherches concernés sont abrogés.

« III. – Avant le 13 octobre 2011, l'autorité administrative publie au Journal officiel la liste des permis exclusifs de recherches abrogés.

« IV. – Le fait de procéder à un forage suivi de fracturation hydraulique de la roche sans l'avoir déclaré à l'autorité administrative dans le rapport prévu au I est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en première lecture

~~4° (nouveau) — Après l'article 3, il est inséré un article 3 bis ainsi rédigé :~~

« Art. 3 bis. — I. — À compter de l'entrée en vigueur de la loi n° du mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures conventionnels et non conventionnels et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement, tout demandeur d'un titre ou d'une autorisation concernant une ou des substances mentionnées à l'article L. 111-6 ~~du code minier~~ remet à l'autorité administrative, au moment du dépôt de sa demande, un rapport démontrant l'absence de recours aux techniques interdites en application de l'article 4<sup>er</sup> de la présente loi. L'autorité administrative rend public ce rapport.

« II. — Si le demandeur n'a pas remis le rapport prescrit au I ou si le rapport ne démontre pas l'absence de recours à une méthode interdite en application de l'article 4<sup>er</sup>, le titre n'est pas délivré. »

*(Alinéa supprimé)*

« Art. L. 111-13. — I. — À compter de l'entrée en vigueur de la loi n° du mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures conventionnels et non conventionnels et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement, tout demandeur d'un titre ou d'une autorisation concernant une ou des substances mentionnées à l'article L. 111-6 remet à l'autorité administrative, au moment du dépôt de sa demande, un rapport démontrant l'absence de recours aux techniques interdites en application de l'article L. 111-11. L'autorité administrative rend public ce rapport avant le démarrage de l'exploration ou de l'exploitation.

**Amdts COM-35,  
COM-70**

« II. — Si le demandeur n'a pas remis le rapport prescrit au I ou si le rapport ne démontre pas l'absence de recours à une méthode interdite en application de l'article L. 111-11, le titre n'est pas délivré. »

I bis (nouveau). — La loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en première lecture**

**TITRE VII :  
SURVEILLANCE  
ADMINISTRATIVE ET  
POLICE DES MINES**

**Chapitre III : Sanctions  
administratives**

*Art. L. 173-5.* – Tout titulaire d'un permis exclusif de recherches, d'une concession de mines ou d'une des autorisations prévues aux articles L. 124-4 et L. 134-4, tout titulaire d'une autorisation d'amodiation de titre minier peut, après mise en demeure, se voir retirer son titre ou son autorisation s'il se trouve dans l'un des cas suivants :

1° Défaut de paiement, pendant plus de deux ans, des redevances minières dues à l'État, aux départements et aux communes ;

2° Mutation ou amodiation non conforme aux règles du chapitre III du présent titre ;

3° Infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou inobservation des mesures imposées en application de l'article L. 173-2 ;

4° Inactivité persistante ou activité manifestement sans rapport avec l'effort financier et, plus généralement, inobservation des engagements souscrits et visés dans l'acte institutif, pour les permis de recherches de mines ou les autorisations de recherches de mines ;

II (*nouveau*). – Le code minier est ainsi modifié :

1° Après le 4° de l'article L. 173-5, il est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :

technique est abrogée.

II. – Le code minier est ainsi modifié :

1° Après le 4° de l'article L. 173-5, il est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>.....</p> <p><b>LIVRE V : INFRACTIONS ET SANCTIONS PÉNALES</b></p> <p><b>TITRE UNIQUE</b></p> <p><b>Chapitre II : Sanctions pénales</b></p> <p><b>Section 1 : Dispositions communes</b></p> <p><i>Art. L. 512-1. – I. –</i> Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 euros le fait :</p> <p>1° D'exploiter une mine ou de disposer d'une substance concessible sans détenir un titre d'exploitation ou une autorisation tels qu'ils sont respectivement prévus aux articles L. 131-1 et L. 131-2 ;</p> <p>2° De procéder à des travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sans se conformer aux mesures prescrites par l'autorité administrative sur le fondement de l'article L. 173-2 pour assurer la protection des intérêts mentionnés à</p>		<p>« 4° <i>bis</i> Inobservation des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique ou toute autre méthode non conventionnelle et à abroger les titres miniers comportant des projets d'exploration ou d'exploitation des hydrocarbures ayant recours à ces techniques ; »</p>	<p>« 4° <i>bis</i> Inobservation de l'article L. 111-11 ; »</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>l'article L. 161-1 ;</p> <p>3° D'exploiter des gisements sans se conformer aux mesures prescrites par l'autorité administrative sur le fondement de l'article L. 173-3 pour assurer le respect des obligations mentionnées à l'article L. 161-2 ;</p> <p>.....</p>		<p>2° Après le 3° du I de l'article L. 512-1, il est inséré un 3° <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	<p>2° Après le 3° du I de l'article L. 512-1, il est inséré un 3° <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>
		<p>« 3° <i>bis</i> De contrevenir <del>aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique ou toute autre méthode non conventionnelle et à abroger les titres miniers comportant des projets d'exploration ou d'exploitation des hydrocarbures ayant recours à ces techniques ;</del> ».</p>	<p>« 3° <i>bis</i> De contrevenir à l'article <u>L. 111-11</u> ; ».</p>
		<p><b>Article 3 <i>bis</i> (nouveau)</b></p>	<p><b>Amdt COM-70</b></p> <p><b>Article 3 <i>bis</i></b></p>
		<p>Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'accompagnement des entreprises et des <del>personnels</del> impactés par la fin progressive des activités d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures, ainsi que sur la reconversion des territoires.</p>	<p>Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'accompagnement des entreprises et des <u>salariés</u> impactés par la fin progressive des activités d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures, ainsi que sur la reconversion des territoires <u>concernés</u>. <u>Ce rapport est établi après concertation avec les parties prenantes, notamment les entreprises, les salariés, les collectivités territoriales et les partenaires sociaux.</u></p>
		<p>En ce qui concerne l'accompagnement des</p>	<p>En ce qui concerne l'accompagnement des</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en première lecture

salariés et des entreprises, ce rapport présente, ~~le cas échéant après concertation avec les parties prenantes qui sont, notamment, les salariés, les collectivités territoriales et les partenaires sociaux,~~ les mesures envisagées pour anticiper les mutations professionnelles et technologiques et pour favoriser le développement d'une économie de substitution œuvrant à la transition énergétique.

En ce qui concerne la reconversion des territoires, ce rapport détaille les dispositifs mis en place tant sur le plan économique et fiscal que sur le plan environnemental, lesquels peuvent notamment appuyer le développement des énergies renouvelables.

**Article 3 ter (nouveau)**

Le Gouvernement présente au Parlement, avant le 31 décembre 2018, un rapport ~~sur l'origine des pétroles bruts et des gaz naturels importés en France. Ce rapport évalue l'impact environnemental lié à l'extraction et au raffinage de ces pétroles bruts et de ces gaz naturels, notamment des pétroles bruts et des gaz naturels non conventionnels.~~ Il analyse les méthodes qui permettraient de différencier les pétroles bruts et les gaz naturels en fonction de cet impact ~~et de leur origine ou du type de ressource,~~ ainsi que la faisabilité d'une différenciation des produits finis en fonction de l'origine des pétroles bruts et des gaz naturels dont ils sont issus, notamment dans la perspective d'un portage de ces propositions par la France dans le cadre des

salariés et des entreprises, ce rapport présente les mesures envisagées pour anticiper les mutations professionnelles et technologiques et pour favoriser le développement d'une économie de substitution œuvrant à la transition énergétique.

**Amdt COM-71**

En ce qui concerne la reconversion des territoires, ce rapport détaille les dispositifs mis en place tant sur le plan économique et fiscal que sur le plan environnemental, lesquels peuvent notamment appuyer le développement des énergies renouvelables.

**Article 3 ter**

Le Gouvernement présente au Parlement, avant le 31 décembre 2018, un rapport évaluant l'impact environnemental des pétroles bruts et raffinés et des gaz naturels mis à la consommation en France en fonction notamment de leur origine, du type de ressource et de leurs conditions d'extraction, de raffinage et de transport. Il analyse les méthodes qui permettraient de différencier ces pétroles bruts et raffinés et les gaz naturels en fonction de cet impact ainsi que la faisabilité d'une différenciation des produits finis mis à la vente en France en fonction de l'origine des pétroles bruts et des gaz naturels dont ils sont issus, notamment dans la perspective d'un portage de ces propositions par la France dans le cadre des travaux européens sur la

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en première lecture

travaux européens sur la  
qualité des carburants.

qualité des carburants.

~~Le même rapport  
présente l'origine du gaz  
naturel mis à la  
consommation en France et  
analyse avec la même  
méthodologie la faisabilité de  
l'introduction d'une  
différenciation selon l'impact  
environnemental de son  
mode d'extraction.~~

*(Alinéa supprimé)*

**Amdt COM-72**

**Article 3 quater A (nouveau)**

**Article 3 quater A**

*(Supprimé)*

**Amdts COM-73,  
COM-7**

~~Dans un délai d'un an  
à compter de la promulgation  
de la présente loi, le  
Gouvernement remet au  
Parlement un rapport sur les  
concours de toute nature de  
l'État en soutien aux activités  
de recherche et  
d'exploitation des  
hydrocarbures hors du  
territoire national.~~

**Article 3 quater (nouveau)**

**Article 3 quater**

Dans un délai d'un  
mois à compter de la  
promulgation de la présente  
loi, ~~l'ensemble des~~ demandes  
en cours d'instruction de  
titres d'exploration et  
d'exploitation  
d'hydrocarbures liquides et  
gazeux, ~~l'ensemble des~~ titres  
d'exploration et  
d'exploitation  
d'hydrocarbures liquides et  
gazeux en cours de validité,  
les caractéristiques  
principales de ces demandes  
et titres ainsi qu'une carte  
présentant leur périmètre sur  
le territoire national sont mis  
à la disposition du public  
sous forme électronique dans

Dans un délai d'un  
mois à compter de la  
promulgation de la présente  
loi, les demandes en cours  
d'instruction de titres  
d'exploration et  
d'exploitation  
d'hydrocarbures liquides et  
gazeux, les titres  
d'exploration et  
d'exploitation  
d'hydrocarbures liquides et  
gazeux en cours de validité,  
les caractéristiques  
principales de ces demandes  
et titres ainsi qu'une carte  
présentant leur périmètre sur  
le territoire national sont mis  
à la disposition du public  
sous forme électronique dans

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>Code de l'énergie</p> <p><b>LIVRE I<sup>ER</sup> :</b> <b>L'ORGANISATION GÉNÉRALE DU SECTEUR DE L'ÉNERGIE</b></p> <p><b>TITRE III : LA COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉNERGIE</b></p> <p><b>Chapitre I<sup>er</sup> : Missions</b></p> <p><i>Art. L. 131-1.</i> – Dans le respect des compétences qui lui sont attribuées, la Commission de régulation de l'énergie concourt au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p><b>Dispositions relatives aux stockages et aux consommateurs de gaz</b></p> <p><b>Article 4</b></p>	<p>un standard ouvert librement réutilisable et exploitable.</p> <p>Ces informations sont actualisées tous les semestres.</p> <p>CHAPITRE II</p> <p><b>Dispositions relatives aux stockages et aux consommateurs de gaz</b></p> <p><b>Article 4</b></p>	<p>un standard ouvert librement réutilisable et exploitable. <u>Les informations dont le titulaire du titre a indiqué, lors du dépôt de sa demande de titre, qu'elles sont couvertes par son droit d'inventeur ou de propriété industrielle ne sont pas rendues publiques.</u></p> <p><b>Amdts COM-74, COM-75</b></p> <p>Ces informations sont actualisées tous les semestres.</p> <p>CHAPITRE II</p> <p><b>Dispositions relatives aux stockages et aux consommateurs de gaz</b></p> <p><b>Article 4</b></p> <p><u>I A (nouveau). – Le code de l'énergie est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° L'article L. 131-1 est ainsi modifié :</u></p>

## Dispositions en vigueur

naturel au bénéfice des consommateurs finals en cohérence avec les objectifs fixés à l'article L. 100-1 et les prescriptions énoncées à l'article L. 100-2.

À ce titre, elle veille, en particulier, à ce que les conditions d'accès aux réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel n'entravent pas le développement de la concurrence.

Elle assure le respect, par les gestionnaires et propriétaires de réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel et par les entreprises opérant dans les secteurs de l'électricité et du gaz, des obligations qui leur incombent en vertu des titres I<sup>er</sup> et II du livre I<sup>er</sup> et des livres III et IV du présent code.

Elle contribue à garantir l'effectivité des mesures de protection des consommateurs.

### Chapitre IV : Attributions

#### Section 2 : Rapports, avis, consultations et propositions

Art. L. 134-10. – La Commission de régulation de l'énergie est préalablement consultée sur les projets de dispositions à caractère réglementaire relatifs à l'accès aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel et aux installations de gaz naturel liquéfié et à leur utilisation. Elle est également consultée sur le projet de décret en Conseil d'État fixant les obligations d'Électricité de

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

a) Au deuxième alinéa, après le mot : « naturel », sont insérés les mots : « ainsi qu'aux installations de gaz naturel liquéfié et de stockage souterrain de gaz naturel » :

b) Au troisième alinéa, après le mot : « naturel », sont insérés les mots : « , par les gestionnaires et propriétaires des installations de stockage souterrain de gaz naturel ou de gaz naturel liquéfié » et les mots : « du présent code » sont supprimés :

2° La première phrase de l'article L. 134-10 est complétée par les mots : « , ainsi qu'à l'utilisation des installations de stockage » :

**Dispositions en vigueur**

France et des fournisseurs bénéficiant de l'électricité nucléaire historique et les conditions de calcul des volumes et conditions d'achat de cette dernière prévu à l'article L. 336-10.

Art. L. 134-18. – Pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées, la Commission de régulation de l'énergie recueille toutes les informations nécessaires auprès des ministres chargés de l'économie, de l'environnement et de l'énergie, auprès des gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, des opérateurs des ouvrages de transport ou de distribution de gaz naturel et des exploitants des installations de gaz naturel liquéfié, des fournisseurs de consommateurs finals sur le territoire métropolitain continental bénéficiant de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique mentionné à l'article L. 336-1, des exploitants de réseaux de transport et de stockage géologique de dioxyde de carbone ainsi qu'auprès des autres entreprises intervenant sur le marché de l'électricité ou du gaz naturel ou du captage, transport et stockage géologique de dioxyde de carbone. Elle peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer à son information.

La Commission de régulation de l'énergie peut faire contrôler, aux frais des entreprises et dans une mesure proportionnée à l'objectif poursuivi et à la taille de l'entreprise concernée, les informations qu'elle recueille dans le cadre

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en première lecture**

3° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 134-18, après le mot : « liquéfié », sont insérés les mots : « et des opérateurs de stockages souterrains de gaz naturel » :

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>de ses missions.</p> <p><b>LIVRE IV : LES DISPOSITIONS RELATIVES AU GAZ</b></p> <p><b>TITRE II : LE STOCKAGE</b></p> <p><b>Chapitre unique</b></p> <p><u>Art. L. 421-3.</u> – Les stocks de gaz naturel permettent d'assurer en priorité :</p> <p>1° Le bon fonctionnement et l'équilibrage des réseaux raccordés aux stockages souterrains de gaz naturel ;</p> <p>2° La satisfaction directe ou indirecte des besoins des clients domestiques et de ceux des autres clients n'ayant pas accepté contractuellement une fourniture interruptible ou assurant des missions d'intérêt général ;</p> <p>3° Le respect des autres obligations de service public prévues à l'article L. 121-32.</p>			<p><u>4° L'article L. 421-3 est ainsi modifié :</u></p> <p><u>a) Au début, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Les infrastructures de stockage de gaz naturel contribuent à l'équilibrage et la continuité d'acheminement sur le réseau de transport, à l'optimisation du système gazier et à la sécurité d'approvisionnement du territoire. » ;</u></p> <p><u>b) Est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« La totalité des stocks techniquement disponibles sur chacune des infrastructures de stockage mentionnées à l'article L. 421-3-1 est mise à disposition des gestionnaires de réseau de transport par les fournisseurs de gaz naturel</u></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en première lecture

dans leurs offres sur les appels au marché pour l'équilibrage et la continuité d'acheminement sur ces réseaux. » ;

5° Après le même article L. 421-3, il est inséré un article L. 421-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-3-1. – Les infrastructures de stockage souterrain de gaz naturel qui garantissent la sécurité d'approvisionnement du territoire à moyen et long terme et le respect des accords bilatéraux relatifs à la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel conclus par la France avec un État membre de l'Union européenne ou un État membre de l'Association européenne de libre-échange sont prévues par la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1. Ces infrastructures sont maintenues en exploitation par les opérateurs.

« La programmation pluriannuelle de l'énergie peut comporter des sites de stockage qui ont fait l'objet d'une autorisation d'exploitation réduite et dont les capacités ont cessé d'être commercialisées, ainsi que des sites en développement.

« Lorsque des infrastructures de stockage souterrain de gaz naturel ne sont plus considérées comme nécessaires à la sécurité d'approvisionnement en gaz et au bon fonctionnement du réseau gazier par la programmation pluriannuelle de l'énergie, il est fixé par arrêté un délai de préavis pendant lequel ces infrastructures demeurent

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en première lecture**

Art. L. 421-4. – Tout fournisseur doit détenir en France, à la date du 31 octobre de chaque année, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un mandataire, des stocks de gaz naturel suffisants, compte tenu de ses autres instruments de modulation, pour remplir pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars ses obligations contractuelles d'alimentation directe ou indirecte de clients mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 421-3. Il déclare à l'autorité administrative les conditions dans lesquelles il respecte cette obligation.

En cas de manquement à l'obligation de détention prévue au premier alinéa, l'autorité administrative met en demeure le fournisseur ou son mandataire de satisfaire à celle-ci. Les personnes qui ne se conforment pas aux prescriptions de la mise en demeure sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 443-12 et d'une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder le double de la valeur des stocks qui font défaut.

Le recouvrement est effectué au profit du Trésor public comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

Le paiement de cette

régies par les règles qui leur étaient antérieurement applicables telles qu'établies aux articles L. 421-5-1, L. 421-6, L. 421-7, L. 421-15, L. 452-1 et L. 452-2. » ;

6° L'article L. 421-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 421-4. – Sur la base du bilan prévisionnel pluriannuel mentionné à l'article L. 141-10, de la contribution des différentes possibilités d'approvisionnement et de la demande prévisionnelle, le ministre chargé de l'énergie fixe chaque année par arrêté les stocks minimaux de gaz naturel nécessaires au 1<sup>er</sup> novembre pour garantir la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars.

« Les stocks minimaux sont définis par un débit de soutirage, ainsi qu'éventuellement une localisation et un volume. » ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>amende ne libère pas le fournisseur de l'obligation de constituer des stocks suffisants.</p>			<p><u>7° L'article L. 421-5 est ainsi rédigé :</u></p>
<p><u>Art. L. 421-5.</u> – L'accès des fournisseurs, de leurs mandataires et, par l'intermédiaire de leurs fournisseurs, des clients éligibles aux stockages souterrains de gaz naturel est garanti dans la mesure où la fourniture d'un accès efficace au réseau à des fins d'approvisionnement l'exige pour des raisons techniques ou économiques.</p>			<p><u>« Art. L. 421-5. – Les opérateurs de stockages souterrains de gaz naturel offrent aux fournisseurs un accès aux installations de stockage souterrain de gaz naturel dans des conditions transparentes et non discriminatoires. » ;</u></p>
			<p><u>8° Après le même article L. 421-5, il est inséré un article L. 421-5-1 ainsi rédigé :</u></p>
			<p><u>« Art. L. 421-5-1. – Les capacités des infrastructures de stockage mentionnées à l'article L. 421-3-1 sont souscrites à l'issue d'enchères publiques.</u></p>
			<p><u>« Les modalités des enchères sont fixées par la Commission de régulation de l'énergie sur proposition des opérateurs de stockage. Les modalités des enchères comprennent notamment le calendrier de commercialisation des capacités, les prix de réserve des enchères, les produits commercialisés et le type d'enchères mises en œuvre. Elles sont publiées sur le site internet des opérateurs après approbation par la Commission de régulation de l'énergie.</u></p>
			<p><u>« Les prestataires de conversion de gaz H en gaz B réservent auprès des opérateurs de stockage, avant</u></p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en première lecture**

Art. L. 421-6. – Tout fournisseur ou mandataire ayant accès à une capacité de stockage et cessant d'alimenter directement ou indirectement un client mentionné au troisième alinéa de l'article L. 421-3 libère au profit du nouveau fournisseur de ce client une capacité de stockage permettant à celui-ci de satisfaire l'obligation définie à l'article L. 421-5.

Ces dispositions ne font pas obstacle à

le démarrage des enchères, les capacités nécessaires à l'exercice de leurs missions, selon des modalités de commercialisation fixées par la Commission de régulation de l'énergie. À cet effet, les opérateurs de stockage lui transmettent des propositions de modalités.

« Les \_\_\_\_\_ capacités nécessaires à l'exercice des missions des gestionnaires de réseaux de transport de gaz définies à l'article L. 431-3 ou précisées par la Commission de régulation de l'énergie en application de l'article L. 134-2 \_\_\_\_\_ sont réservées, avant le démarrage des enchères, selon des modalités \_\_\_\_\_ de commercialisation fixées par la Commission de régulation de l'énergie. À cet effet, les opérateurs de stockage lui transmettent des propositions de modalités. » ;

9° L'article L. 421-6 est ainsi rédigé :

« Art. L. 421-6. – Le ministre chargé de l'énergie, s'il \_\_\_\_\_ constate, \_\_\_\_\_ après l'échéance d'un cycle d'enchères portant sur l'ensemble des capacités des infrastructures de stockage mentionnées \_\_\_\_\_ à l'article L. 421-3-1, que les capacités correspondant aux stocks minimaux mentionnés à l'article L. 421-4 n'ont pas été souscrites, peut imposer, en dernier recours, aux fournisseurs et aux opérateurs de stockage de constituer les stocks complémentaires dans des conditions précisées par décret pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

« Les opérateurs de stockage sont compensés

**Dispositions en vigueur**

l'utilisation des installations de stockage souterrain de gaz naturel par l'opérateur qui les exploite pour respecter ses obligations de service public.

Art. L. 421-7. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions et les modalités d'application des articles L. 421-4 à L. 421-6.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

pour la constitution des stocks complémentaires selon les modalités mentionnées à l'article L. 452-1. » ;

10° L'article L. 421-7 est ainsi rédigé :

« Art. L. 421-7. – Les utilisateurs ayant souscrit des capacités dans les infrastructures de stockage mentionnées à l'article L. 421-3-1 assurent au 1<sup>er</sup> novembre un niveau de remplissage de ces capacités supérieur au niveau fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie. Les opérateurs de stockage transmettent avant le 15 novembre le niveau de remplissage des capacités dont dispose chaque fournisseur. L'obligation de remplissage peut être levée par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

« En cas de manquement à l'obligation mentionnée au premier alinéa du présent article, l'autorité administrative met en demeure le fournisseur ayant souscrit la capacité de stockage d'assurer le remplissage de celle-ci. Les fournisseurs qui ne se conforment pas aux prescriptions de la mise en demeure sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 443-12 et d'une sanction pécuniaire dont le montant maximum ne peut excéder le double de la valeur des stocks de gaz qui font défaut. La méthodologie de détermination de la valeur des stocks de gaz est définie par arrêté.

« Le recouvrement est effectué au profit du Trésor public comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture					
<p><u>Art. L. 421-8.</u> – Les modalités de l'accès aux capacités de stockage mentionné aux articles L. 421-5 et L. 421-6 et en particulier son prix sont négociés dans des conditions transparentes et non discriminatoires.</p>	<p>Les ministres chargés de l'économie et de l'énergie peuvent demander aux opérateurs de stockage souterrains de gaz, la communication des informations nécessaires à l'appréciation des niveaux des prix d'accès pratiqués dont notamment l'ensemble des éléments ayant permis d'élaborer les prix d'accès à ces stockages.</p>	<p>Lorsque l'opérateur d'un stockage souterrain et l'utilisateur ne sont pas des personnes morales distinctes, des protocoles règlent leurs relations.</p>	<p><u>domaine.</u></p> <p><u>« Le paiement de cette amende ne libère pas le fournisseur de l'obligation de constituer les stocks nécessaires. » ;</u></p>	<p><u>11° L'article L. 421-8 est ainsi modifié :</u></p>	<p><u>a) Le premier alinéa est supprimé ;</u></p>	<p><u>b) Au deuxième alinéa, après les mots : « l'énergie », sont insérés les mots : « et la Commission de régulation de l'énergie » et les mots : « dont notamment l'ensemble des éléments ayant permis d'élaborer les prix d'accès à ces stockages » sont supprimés ;</u></p>	<p><u>12° L'article L. 421-10 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</u></p>	<p><u>« Les opérateurs de stockages souterrains de gaz naturel exploitant à la fois des stockages inclus dans les infrastructures mentionnées à l'article L. 421-3-1 et des stockages non inclus dans de telles infrastructures tiennent</u></p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en première lecture**

Art. L. 421-15. – Les dispositions des articles L. 421-4 à L. 421-14 ne s'appliquent pas aux services auxiliaires et au stockage temporaire liés aux installations de gaz naturel liquéfié qui sont nécessaires au processus de re-gazéification du gaz naturel liquéfié et sa fourniture ultérieure au réseau de transport.

Art. L. 421-16. – La Commission de régulation de l'énergie surveille les conditions d'accès aux installations de stockage souterrain de gaz naturel et aux services auxiliaires qui leur sont liés à l'exclusion de l'évaluation des prix.

**TITRE III : LE  
TRANSPORT ET LA  
DISTRIBUTION**

**Chapitre I<sup>er</sup> : Le transport**

**Section 3 : La participation  
des autres opérateurs à  
l'équilibrage des réseaux de  
transport**

Art. L. 431-7. – Les opérateurs de stockage

une comptabilité séparée de chacune de ces activités. Les activités de ces opérateurs ne concourant pas aux finalités mentionnées à l'article L. 421-3 font également l'objet d'une comptabilité séparée.

« La comptabilité des opérateurs de stockages souterrains de gaz naturel est établie selon des règles approuvées par la Commission de régulation de l'énergie. Elle peut être contrôlée par celle-ci ou par tout autre organisme indépendant qu'elle désigne, aux frais des opérateurs. » :

13° À l'article L. 421-15, la référence : « L. 421-4 » est remplacée par la référence : « L. 421-3-1 » :

14° À la fin de l'article L. 421-16, les mots : « à l'exclusion de l'évaluation des prix » sont supprimés :

15° Après le mot : « disposition », la fin de

**Dispositions en vigueur**

souterrain de gaz naturel sont tenus de participer, dans la limite de leurs possibilités, à la couverture des besoins de flexibilité intra-journalière du système gazier, selon des modalités de mise à disposition et de prix publiées, transparentes et non discriminatoires, tenant compte du service rendu.

**Section 2 : Les missions des gestionnaires de réseaux de transport**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

l'article L. 431-7 est ainsi rédigé : « et de rémunération fondées sur des critères publics, objectifs et non discriminatoires, tenant compte du service rendu et des coûts liés à ce service. Ces modalités sont approuvées par la Commission de régulation de l'énergie préalablement à leur mise en œuvre. » :

16° Après l'article L. 431-6-2, il est inséré un article L. 431-6-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 431-6-3. – En complément des capacités interruptibles mentionnées à l'article L. 431-6-2 relatives à des consommateurs finals interruptibles compensés pour la sujétion imposée, les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution peuvent contractualiser des capacités interruptibles en dernier recours avec des consommateurs finals agréés non compensés raccordés à leur réseau.

« Lorsque le fonctionnement normal des réseaux de transport de gaz naturel est menacé de manière exceptionnellement grave et ne peut plus être préservé par des appels au marché pour l'équilibrage et la continuité d'acheminement, ni par l'interruption des capacités interruptibles mentionnées à l'article L. 431-6-2, le gestionnaire de réseau de transport concerné procède, à son initiative, à l'interruption, au niveau nécessaire, de la consommation des consommateurs finals agréés non compensés raccordés au réseau de transport, ou demande à un gestionnaire

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en première lecture**

d'un réseau de distribution alimenté par le réseau de transport de procéder à l'interruption nécessaire de la consommation des consommateurs finals agréés non compensés raccordés à ce réseau de distribution.

« Le gestionnaire de réseau de distribution peut également procéder, à son initiative, à l'interruption de la consommation des consommateurs finals agréés non compensés raccordés à son réseau lorsque le fonctionnement de son réseau est menacé de manière exceptionnellement grave.

« Les conditions d'agrément des consommateurs finals interruptibles non compensés dont la consommation peut être interrompue, les modalités de notification des conditions exceptionnellement graves justifiant la mise en œuvre de ces interruptions et les modalités techniques générales de l'interruption sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie. » ;

17° Après l'article L. 443-8, il est inséré un article L. 443-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 443-8-1. – Les fournisseurs de gaz naturel sont tenus d'assurer la continuité de fourniture de leurs clients dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

**TITRE IV : LA  
COMMERCIALISATION**

**Chapitre III : Le régime de  
la fourniture**

**Section 1 : L'obligation  
d'une autorisation**

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en première lecture**

Art. L. 443-9. – Les fournisseurs de gaz naturel communiquent au gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel qu'ils utilisent leurs prévisions de livraisons à l'horizon de six mois afin de lui permettre de satisfaire aux obligations de service public prévues à l'article L. 121-32 et, en particulier, de vérifier que le dimensionnement du réseau permet l'alimentation des clients en période de pointe.

**TITRE V : L'ACCÈS ET  
LE RACCORDEMENT  
AUX RÉSEAUX ET  
INSTALLATIONS**

**Chapitre II : Les tarifs  
d'utilisation des réseaux de  
transport, de distribution  
de gaz naturel et les tarifs  
d'utilisation des  
installations de gaz naturel  
liquéfié**

Art. L. 452-1. – Les tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel et des installations de gaz naturel liquéfié, y compris des installations fournissant des services auxiliaires et de flexibilité, les conditions commerciales d'utilisation de ces réseaux ou installations, ainsi que les tarifs des prestations annexes réalisées par les gestionnaires de réseaux ou d'installations, sont établis de manière transparente et non

« En cas de manquement, l'autorité administrative peut prononcer, sans mise en demeure préalable, une sanction pécuniaire conformément à l'article L. 142-32. Le montant de cette sanction est proportionné à la gravité du manquement. » ;

18° À l'article L. 443-9, les mots : « à l'article L. 121-32 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 121-32 et L. 443-8-1 » ;

19° L'article L. 452-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 452-1. – Les tarifs d'utilisation des réseaux de transport, les conditions commerciales d'utilisation de ces réseaux, ainsi que les tarifs des prestations annexes réalisées par les gestionnaires de ces réseaux ou les opérateurs des infrastructures de stockage mentionnées à l'article L. 421-3-1, sont établis de manière transparente et non discriminatoire afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par les

**Dispositions en vigueur**

discriminatoire afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par ces gestionnaires, dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau ou d'installations efficace. Ces coûts tiennent compte des caractéristiques du service rendu et des coûts liés à ce service, y compris des obligations fixées par la loi et les règlements ainsi que des coûts résultant de l'exécution des missions de service public et des contrats mentionnés au I de l'article L. 121-46.

Figurent notamment parmi ces coûts les dépenses d'exploitation, de recherche et de développement nécessaires à la sécurité du réseau et à la maîtrise de la qualité du gaz naturel injecté ou soutiré ainsi que la partie du coût des extensions de réseaux restant à la charge des distributeurs. Figurent également parmi ces coûts les dépenses afférentes aux opérations de contrôle, d'adaptation et de réglage des appareils et équipements gaziers mentionnés au deuxième alinéa du I de l'article L. 432-13 ainsi que la compensation dont bénéficient les opérateurs de stockages souterrains de gaz naturel au titre des contrats mentionnés au second alinéa de l'article L. 431-6-1.

Pour les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel qui ne sont pas concédés en application de l'article L. 432-6 et qui ont pour société gestionnaire une société mentionnée à l'article L. 111-61, ces coûts comprennent également une partie des coûts de

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

gestionnaires des réseaux de transport, les opérateurs des infrastructures de stockage mentionnées au même article L. 421-3-1 et les coûts mentionnés à l'article L. 421-6, dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'opérateurs efficaces. Ces coûts tiennent compte des caractéristiques du service rendu et des coûts liés à ce service, y compris des obligations fixées par la loi et les règlements ainsi que des coûts résultant de l'exécution des missions de service public et des contrats mentionnés au I de l'article L. 121-46.

« Figurent notamment parmi les coûts supportés par les gestionnaires des réseaux de transport les dépenses d'exploitation, de recherche et de développement nécessaires à la sécurité du réseau et à la maîtrise de la qualité du gaz naturel injecté ou soutiré.

« Figurent notamment parmi les coûts supportés par les opérateurs des infrastructures de stockage mentionnées à l'article L. 421-3-1 une rémunération normale des capitaux investis et les coûts supportés par ces opérateurs au titre de la modification de la nature ou des

**Dispositions en vigueur**

raccordement à ces réseaux des installations de production de biogaz. Le niveau de prise en charge ne peut excéder 40 % du coût du raccordement. Il est arrêté par l'autorité administrative, après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

Les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel autres que ceux concédés en application de l'article L. 432-6 font l'objet d'une péréquation à l'intérieur de la zone de desserte de chaque gestionnaire. La méthodologie visant à établir un tarif de distribution de gaz naturel applicable à l'ensemble des concessions exploitées par ces gestionnaires de réseau de gaz naturel peut reposer sur la référence à la structure du passif d'entreprises comparables du même secteur dans l'Union européenne sans se fonder sur la comptabilité particulière de chacune des concessions. Pour le calcul du coût du capital investi, cette méthodologie fixée par la Commission de régulation de l'énergie peut ainsi se fonder sur la rémunération d'une base d'actifs régulée, définie comme le produit de cette base par le coût moyen pondéré du capital, établi à partir d'une structure normative du passif du gestionnaire de réseau. Pour les gestionnaires de réseaux mentionnés au III de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, le tarif d'utilisation du réseau de distribution auquel ils sont raccordés est établi en tenant compte de leur participation financière initiale aux dépenses d'investissement nécessitées par leur

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

caractéristiques du gaz acheminé dans les réseaux de gaz naturel.

« Les tarifs d'utilisation des réseaux de transport comportent une part fixe et une part proportionnelle à la capacité souscrite et à la différence entre la capacité ferme souscrite et l'utilisation annuelle moyenne de cette capacité.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>raccordement.</p> <p>Les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel et les exploitants d'installations de gaz naturel liquéfié sont tenus de publier, de tenir à la disposition des utilisateurs et de communiquer à la Commission de régulation de l'énergie les conditions commerciales générales d'utilisation de leurs ouvrages et de leurs installations.</p> <p>Les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel incluent une rémunération normale qui contribue notamment à la réalisation des investissements nécessaires pour le développement des réseaux et des installations.</p>			<p><u>« Ces tarifs sont établis de manière à couvrir les coûts supportés par les gestionnaires de réseau de transport et la différence entre les coûts supportés par les opérateurs des infrastructures de stockage mentionnées au même article L. 421-3-1 et les recettes issues de l'exploitation ces infrastructures de stockage.</u></p> <p><u>« Les tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel sont recouverts par les gestionnaires de ces réseaux. Les gestionnaires de réseaux de transport reversent aux opérateurs des stockages souterrains de gaz naturel mentionnés audit article L. 421-3-1 une part du montant recouvert selon des modalités fixées par la Commission de régulation de l'énergie.</u></p> <p><u>« Lorsque les recettes d'un opérateur de stockage issues de l'exploitation des infrastructures de stockage mentionnées au même article L. 421-3-1 sont supérieures aux coûts associés à l'obligation de service public définie au même article L. 421-3-1, l'excédent de recettes est reversé par l'opérateur aux gestionnaires de réseau de transport de gaz naturel.</u></p> <p><u>« Les gestionnaires des réseaux de transport de gaz naturel et les opérateurs des infrastructures de stockage mentionnées au même article L. 421-3-1 sont tenus de publier, de tenir à la disposition des utilisateurs et de communiquer à la Commission de régulation de</u></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en première lecture

l'énergie les conditions commerciales générales d'utilisation de leurs ouvrages et de leurs installations. » ;

20° Après l'article L. 452-1, sont insérés des articles L. 452-1-1 et L. 452-1-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 452-1-1. – Les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel, les conditions commerciales d'utilisation de ces réseaux ou installations, ainsi que les tarifs des prestations annexes réalisées par les gestionnaires de ces réseaux, sont établis de manière transparente et non discriminatoire afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par ces gestionnaires, dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace. Ces coûts tiennent compte des caractéristiques du service rendu et des coûts liés à ce service, y compris des obligations fixées par la loi et les règlements ainsi que des coûts résultant de l'exécution des missions de service public et des contrats mentionnés au I de l'article L. 121-46.

« Figurent notamment parmi ces coûts les dépenses d'exploitation, de recherche et de développement nécessaires à la sécurité du réseau et à la maîtrise de la qualité du gaz naturel injecté ou soutiré ainsi que la partie du coût des extensions de réseaux restant à la charge des distributeurs. Figurent également parmi ces coûts les dépenses afférentes aux opérations de contrôle, d'adaptation et de réglage

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en première lecture

des appareils et équipements gaziers mentionnés au deuxième alinéa du I de l'article L. 432-13.

« Pour les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel qui ne sont pas concédés en application de l'article L. 432-6 et qui ont pour société gestionnaire une société mentionnée à l'article L. 111-61, ces coûts comprennent également une partie des coûts de raccordement à ces réseaux des installations de production de biogaz. Le niveau de prise en charge ne peut excéder 40 % du coût du raccordement. Il est arrêté par l'autorité administrative, après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

« Les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel autres que ceux concédés en application de l'article L. 432-6 font l'objet d'une péréquation à l'intérieur de la zone de desserte de chaque gestionnaire. La méthodologie visant à établir un tarif de distribution de gaz naturel applicable à l'ensemble des concessions exploitées par ces gestionnaires de réseau de gaz naturel peut reposer sur la référence à la structure du passif d'entreprises comparables du même secteur dans l'Union européenne sans se fonder sur la comptabilité particulière de chacune des concessions. Pour le calcul du coût du capital investi, cette méthodologie fixée par la Commission de régulation de l'énergie peut ainsi se fonder sur la rémunération d'une base d'actifs régulée, définie comme le produit de cette base par le coût moyen

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en première lecture

pondéré du capital, établi à partir d'une structure normative du passif du gestionnaire de réseau. Pour les gestionnaires de réseaux mentionnés au III de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, le tarif d'utilisation du réseau de distribution auquel ils sont raccordés est établi en tenant compte de leur participation financière initiale aux dépenses d'investissement nécessitées par leur raccordement.

« Les gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel sont tenus de publier, de tenir à la disposition des utilisateurs et de communiquer à la Commission de régulation de l'énergie les conditions commerciales générales d'utilisation de leurs ouvrages et de leurs installations.

« Les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel incluent une rémunération normale qui contribue notamment à la réalisation des investissements nécessaires pour le développement des réseaux et des installations.

« Art. L. 452-1-2. – Les tarifs d'utilisation des installations de gaz naturel liquéfié, y compris des installations fournissant des services auxiliaires et de flexibilité, les conditions commerciales d'utilisation de ces installations, ainsi que les tarifs des prestations annexes réalisées par les exploitants d'installations, sont établis de manière transparente et non discriminatoire afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par ces exploitants,

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en première lecture**

Art. L. 452-2. – Les méthodes utilisées pour établir ces tarifs sont fixées par la Commission de régulation de l'énergie. Les gestionnaires de réseaux de transport, de distribution de gaz naturel ou d'installations de gaz naturel liquéfié adressent à la demande de la Commission de régulation de l'énergie les éléments notamment comptables et financiers nécessaires lui permettant de délibérer sur les évolutions des tarifs d'utilisation des réseaux ou des installations de gaz naturel liquéfié.

dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un exploitant d'installations efficace. Ces coûts tiennent compte des caractéristiques du service rendu et des coûts liés à ce service.

« Figurent notamment parmi ces coûts les dépenses d'exploitation, de recherche et de développement nécessaires à la sécurité du réseau et à la maîtrise de la qualité du gaz naturel injecté ou soutiré.

« Les exploitants d'installations de gaz naturel liquéfié sont tenus de publier, de tenir à la disposition des utilisateurs et de communiquer à la Commission de régulation de l'énergie les conditions commerciales générales d'utilisation de leurs ouvrages et de leurs installations. » ;

21° Le premier alinéa de l'article L. 452-2 est ainsi rédigé :

« Les méthodes utilisées pour établir les tarifs d'utilisation des réseaux de transport, les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution et les tarifs d'utilisation des installations de gaz naturel liquéfié sont fixées par la Commission de régulation de l'énergie. Les gestionnaires de réseaux de transport, de distribution de gaz naturel, les gestionnaires d'installations de gaz naturel liquéfié et les opérateurs des installations de stockage mentionnées à l'article L. 421-3-1 adressent à la demande de la Commission de régulation de l'énergie les éléments notamment comptables et financiers nécessaires lui permettant de délibérer sur

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en première lecture**

La Commission de régulation de l'énergie fixe également les méthodes utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées exclusivement par les gestionnaires de ces réseaux ou de ces installations.

*Art. L. 452-2-1.* – Les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel peuvent mettre en œuvre des dispositifs incitant les utilisateurs des réseaux à limiter leur consommation, notamment pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée. Les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs ainsi que les catégories d'utilisateurs des réseaux concernés sont précisées par décret.

La structure et le niveau des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel sont fixés afin d'inciter les utilisateurs des réseaux mentionnés au premier alinéa du présent article à limiter leur consommation aux périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée au niveau national. Ils peuvent également inciter les utilisateurs des réseaux mentionnés au même premier alinéa à limiter leur consommation aux périodes de pointe au niveau local. À cet effet, la structure et le niveau des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution peuvent, sous réserve d'assurer la couverture de l'ensemble des

les évolutions des tarifs d'utilisation des réseaux ou des installations de gaz naturel liquéfié. » :

22° À la dernière phrase du second alinéa de l'article L. 452-2-1, les mots : « à l'article L. 452-1 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 452-1 et L. 452-1-1 » :

**Dispositions en vigueur**

coûts prévue à l'article L. 452-1 et de manière proportionnée à l'objectif de maîtrise des pointes gazières, s'écarter pour un consommateur de la stricte couverture des coûts de réseau qu'il engendre.

*Art. L. 452-3.* – La Commission de régulation de l'énergie délibère sur les évolutions tarifaires ainsi que sur celles des prestations annexes réalisées exclusivement par les gestionnaires de ces réseaux ou de ces installations avec, le cas échéant, les modifications de niveau et de structure des tarifs qu'elle estime justifiées au vu notamment de l'analyse de la comptabilité des opérateurs et de l'évolution prévisible des charges de fonctionnement et d'investissement. Ces délibérations, qui peuvent avoir lieu à la demande des gestionnaires de réseaux de transport ou de distribution de gaz naturel ou des gestionnaires d'installations de gaz naturel liquéfié, peuvent prévoir un encadrement pluriannuel de l'évolution des tarifs ainsi que des mesures incitatives appropriées à court ou long terme pour encourager les opérateurs à améliorer leurs performances liées, notamment, à la qualité du service rendu, à l'intégration du marché intérieur du gaz, à la sécurité d'approvisionnement et à la recherche d'efforts de productivité.

Dans ses délibérations, la Commission de régulation de l'énergie prend en compte les orientations de politique

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

23° L'article L. 452-3 est ainsi modifié :

a) À la deuxième phrase du premier alinéa, après le mot : « liquéfié », sont insérés les mots : « ou opérateurs des installations de stockage mentionnées à l'article L. 421-5-1 » ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>—</p> <p>énergétique indiquées par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie. Elle informe régulièrement les ministres lors de la phase d'élaboration de ces tarifs. Elle procède, selon des modalités qu'elle détermine, à la consultation des acteurs du marché de l'énergie.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>La Commission de régulation de l'énergie transmet aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie ses délibérations motivées relatives aux évolutions en niveau et en structure des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution de gaz naturel et d'utilisation des installations de gaz naturel liquéfié, aux évolutions des tarifs des prestations annexes réalisées exclusivement par les gestionnaires de réseaux ou d'installations, ainsi que les règles tarifaires et leur date d'entrée en vigueur. Ces délibérations sont publiées au <i>Journal officiel</i> de la République française.</p>	<p>Dans un délai de deux mois, à compter de la réception de sa transmission, chacun des ministres concernés peut, s'il estime que la délibération de la Commission de régulation de l'énergie n'a pas tenu compte des orientations de politique énergétique indiquées, demander une nouvelle délibération, par décision motivée publiée au <i>Journal officiel</i> de la République française.</p>		<p><u>b) Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette nouvelle délibération intervient dans un délai de deux mois. » ;</u></p>
<p><u>Art. L. 452-5.</u> – Les décrets en Conseil d'État pris en application de l'article L. 452-1 peuvent prévoir des dérogations aux tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de</p>			<p><u>24° À la première phrase de l'article L. 452-5, les mots : « pris en application de l'article L. 452-1 » sont remplacés par les mots : « mentionnés à</u></p>

**Dispositions en vigueur**

distribution et des installations de gaz naturel liquéfié, ainsi qu'aux conditions commerciales générales mentionnées à l'article L. 452-1. Ils déterminent les cas où ces dérogations sont justifiées par des modalités particulières d'utilisation des ouvrages et installations, notamment en cas de transit, ou par la nécessité d'investir dans de nouvelles infrastructures soit de transport, soit de distribution lorsqu'il est prévu de nouveaux réseaux de distribution de gaz visés par le III de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales. Ces dérogations sont accordées conjointement par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, en prenant notamment en compte le rapport relatif à la planification des investissements dans le secteur du gaz élaboré par le ministre en charge de l'énergie et après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

**Texte du projet de loi**

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi lui permettant de disposer d'une programmation des capacités de stockage souterrain de gaz naturel nécessaires à la sécurité d'approvisionnement en gaz et capable de répondre aux aléas hivernaux, d'assurer une gestion prévisionnelle efficace de ces

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ~~ordonnances~~, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi ~~afin de disposer d'une programmation des capacités de stockage souterrain de gaz naturel nécessaires~~ à la sécurité d'approvisionnement en gaz ~~et permettant de répondre aux aléas hivernaux,~~ d'assurer une gestion prévisionnelle efficace de ces

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

l'article L. 452-4 » et les mots : « mentionnées à l'article L. 452-1 » sont remplacés par les mots : « mentionnées aux articles L. 452-1, L. 452-1-1 et L. 452-1-2 ».

I B (nouveau). – Le I A entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi nécessaire au renforcement de la sécurité d'approvisionnement en gaz :

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en première lecture

capacités, en particulier par un maintien en activité et un remplissage suffisants des infrastructures essentielles à la sécurité d'approvisionnement ainsi qu'au bon fonctionnement du système gazier, de garantir à l'ensemble des fournisseurs un accès aux capacités de stockage dans des conditions transparentes et non discriminatoires, n'entraînant pas de surcoûts excessifs pour les consommateurs de gaz et de mettre à la disposition des gestionnaires de réseaux des services destinés à réduire les situations de contrainte des réseaux ou de déséquilibre grave entre l'offre disponible et la consommation de gaz, en :

– modifiant les règles applicables aux infrastructures de stockage souterrain de gaz naturel, aux modalités d'accès à ces infrastructures, à leur exploitation et à la commercialisation de leurs capacités ;

– garantissant la couverture, par les tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel, des coûts supportés par les opérateurs d'infrastructures de stockage souterrain de gaz naturel nécessaires à la sécurité d'approvisionnement et au bon fonctionnement du réseau gazier ;

– modifiant les missions et les obligations incombant, notamment, aux opérateurs d'infrastructures de stockage, aux opérateurs de terminaux méthaniers, aux gestionnaires de réseaux de transport et aux fournisseurs en matière de stockage, de continuité de fourniture et de fonctionnement du système

~~capacités, en particulier par un maintien en activité et un remplissage suffisants des infrastructures essentielles à la sécurité d'approvisionnement ainsi qu'au bon fonctionnement du système gazier, de garantir à l'ensemble des fournisseurs un accès aux capacités de stockage, dans des conditions transparentes, non discriminatoires et n'entraînant pas de surcoûts excessifs pour les consommateurs de gaz, et de mettre à la disposition des gestionnaires de réseaux des services destinés à réduire les situations de contrainte des réseaux ou de déséquilibre grave entre l'offre disponible et la consommation de gaz :~~

~~1° En modifiant les règles applicables aux infrastructures de stockage souterrain de gaz naturel, aux modalités d'accès à ces infrastructures, à leur exploitation et à la commercialisation de leurs capacités ;~~

~~2° En garantissant la couverture, par les tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel, des coûts supportés par les opérateurs d'infrastructures de stockage souterrain de gaz naturel nécessaires à la sécurité d'approvisionnement et au bon fonctionnement du réseau gazier ;~~

~~3° En modifiant les missions et les obligations incombant notamment aux opérateurs d'infrastructures de stockage, aux opérateurs de terminaux méthaniers, aux gestionnaires de réseaux de transport et aux fournisseurs en matière de stockage, de continuité de fourniture et de fonctionnement du système~~

1° (*Supprimé*)

2° (*Supprimé*)

3° En modifiant les missions et les obligations incombant aux gestionnaires de réseaux de transport, aux fournisseurs, aux opérateurs d'infrastructures de stockage et aux opérateurs de terminaux méthaniers en matière de fonctionnement du système gazier ;

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>gazier ;</p> <p>— modifiant les missions, les attributions et les pouvoirs de contrôle de la Commission de régulation de l'énergie afin qu'elle assure la régulation des infrastructures de stockage souterrain de gaz naturel nécessaires à la sécurité d'approvisionnement et au bon fonctionnement du réseau gazier ;</p> <p>— permettant la contractualisation de capacités interruptibles par les gestionnaires de réseaux de distribution et en rendant optionnelle la compensation financière versée aux consommateurs finals ;</p> <p>— définissant les règles relatives au délestage de la consommation de gaz naturel et à la remise en gaz des sites délestés, ainsi qu'en modifiant les tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel applicables aux sites fortement</p>	<p>gazier ;</p> <p>3° bis (nouveau) — <del>En fixant un délai de préavis pendant lequel les infrastructures de stockage souterrain de gaz naturel qui ne sont plus considérées comme nécessaires à la sécurité d'approvisionnement en gaz et au bon fonctionnement du réseau gazier par la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1 du code de l'énergie restent soumises aux règles mentionnées au 1° du présent article ;</del></p> <p>4° <del>En modifiant les missions, les attributions et les pouvoirs de contrôle de la Commission de régulation de l'énergie afin qu'elle assure la régulation des infrastructures de stockage souterrain de gaz naturel nécessaires à la sécurité d'approvisionnement et au bon fonctionnement du réseau gazier ;</del></p> <p>5° En permettant la contractualisation de capacités interruptibles par les gestionnaires de réseaux de distribution et en rendant optionnelle la compensation financière versée aux consommateurs finals raccordés aux réseaux de transport ou de distribution ;</p> <p>6° En définissant les règles relatives au délestage de la consommation de gaz naturel et à la remise en gaz des sites délestés en veillant à maintenir l'alimentation du plus grand nombre de clients particuliers en cas de recours nécessaire au délestage <del>ainsi qu'en modifiant les tarifs d'utilisation des réseaux de</del></p>	<p>3° bis (Supprimé)</p> <p>4° (Supprimé)</p> <p>5° En permettant la contractualisation de capacités interruptibles <u>mentionnées</u> à <u>l'article L. 431-6-2</u> par les gestionnaires <u>des</u> réseaux de distribution et en rendant optionnelle la compensation financière versée aux consommateurs finals <u>interruptibles</u> raccordés aux réseaux de transport ou de distribution ;</p> <p>6° En définissant les règles relatives au délestage de la consommation de gaz naturel et à la remise en gaz des sites délestés en veillant à maintenir l'alimentation du plus grand nombre de clients particuliers en cas de recours nécessaire au délestage.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
—	<p>consommateurs.</p> <p>II. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de <del>douze</del> mois à compter de la publication de l'ordonnance prévue au I.</p>	<p><del>transport et de distribution de gaz naturel applicables aux sites fortement</del> consommateurs.</p> <p>II. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>II. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de <u>six</u> mois à compter de la publication de l'ordonnance prévue au I <u>du présent article.</u></p>
	CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III
	<b>Dispositions relatives aux relations entre fournisseurs et gestionnaires de réseaux</b>	<b>Dispositions relatives aux relations entre fournisseurs et gestionnaires de réseaux</b>	<b>Dispositions relatives aux relations entre fournisseurs et gestionnaires de réseaux</b>
	<b>Article 5</b>	<b>Article 5</b>	<b>Article 5</b>
	<p>Les livres I<sup>er</sup>, III et IV du code de l'énergie sont ainsi modifiés :</p>	<p>I. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :</p>	<p>I. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :</p>
	<p>1° Le 3° de l'article L. 134-1 est complété par les mots : « ainsi que la rémunération des fournisseurs pour la gestion de clientèle qu'ils réalisent pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution pour l'exécution des contrats portant sur l'accès aux réseaux et la fourniture de l'électricité ; »</p>	<p>1° Le 3° de l'article L. 134-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>1° Le 3° de l'article L. 134-1 est ainsi rédigé :</p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en première lecture**

**Code de l'énergie**

**LIVRE I<sup>ER</sup> :  
L'ORGANISATION  
GÉNÉRALE DU  
SECTEUR DE  
L'ÉNERGIE**

**TITRE III : LA  
COMMISSION DE  
RÉGULATION DE  
L'ÉNERGIE**

**Chapitre IV : Attributions**

**Section 1 : Décisions**

*Art. L. 134-1.* – Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, la Commission de régulation de l'énergie précise, par décision publiée au *Journal officiel* de la République française, les règles concernant :

1° Les missions des gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en matière d'exploitation et de développement des réseaux ;

2° Les conditions de raccordement aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

3° Les conditions d'accès aux réseaux et de leur utilisation y compris la méthodologie de calcul des tarifs d'utilisation des réseaux et les évolutions de ces tarifs ;

« 3° Les conditions d'accès aux réseaux et de leur utilisation, y compris la méthodologie de calcul des tarifs d'utilisation des réseaux et les évolutions de ces tarifs, ainsi que la rémunération des fournisseurs pour les prestations de gestion de clientèle qu'ils réalisent pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution dans le cadre de l'exécution des contrats portant sur l'accès aux réseaux et la fourniture de l'électricité ; »

« 3° Les conditions d'accès aux réseaux et de leur utilisation, y compris la méthodologie de calcul des tarifs d'utilisation des réseaux et les évolutions de ces tarifs, ainsi que la rémunération des fournisseurs pour les prestations de gestion de clientèle qu'ils réalisent pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution dans le cadre de l'exécution des contrats portant sur l'accès aux réseaux et la fourniture de l'électricité ; »

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en première lecture**

.....  
Art. L. 134-2. – Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, la Commission de régulation de l'énergie précise, par décision publiée au *Journal officiel*, les règles concernant :

1° Les missions des gestionnaires de réseaux de transport et de distribution de gaz naturel en matière d'exploitation et de développement de ces réseaux ;

2° Les missions des gestionnaires des installations de gaz naturel liquéfié et celles des opérateurs de stockages souterrains de gaz naturel ;

3° Les conditions de raccordement aux réseaux de transport et de distribution de gaz naturel ;

4° Les conditions d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel et des installations de gaz naturel liquéfié y compris la méthodologie d'établissement des tarifs d'utilisation de ces réseaux et de ces installations et les évolutions tarifaires ;

.....

2° Le 4° de l'article L. 134-2 est complété par les mots : « ainsi que la rémunération des fournisseurs pour la gestion de clientèle qu'ils réalisent pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution pour l'exécution des contrats portant sur l'accès aux réseaux et la fourniture de gaz naturel ; »

2° Le 4° de l'article L. 134-2 est ainsi rédigé :

« 4° Les conditions d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel et des installations de gaz naturel liquéfié, y compris la méthodologie d'établissement des tarifs d'utilisation de ces réseaux et de ces installations et les évolutions tarifaires, ainsi que la rémunération des fournisseurs pour les prestations de gestion de clientèle qu'ils réalisent pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution dans le cadre de l'exécution des contrats portant sur l'accès aux réseaux et la fourniture de gaz naturel ; »

2° Le 4° de l'article L. 134-2 est ainsi rédigé :

« 4° Les conditions d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel et des installations de gaz naturel liquéfié, y compris la méthodologie d'établissement des tarifs d'utilisation de ces réseaux et de ces installations et les évolutions tarifaires, ainsi que la rémunération des fournisseurs pour les prestations de gestion de clientèle qu'ils réalisent pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution dans le cadre de l'exécution des contrats portant sur l'accès aux réseaux et la fourniture de gaz naturel ; »

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture</b>
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>LIVRE III : LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉLECTRICITÉ</b></p> <p><b>TITRE IV : L'ACCÈS ET LE RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX</b></p> <p><b>Chapitre I<sup>er</sup> : L'accès aux réseaux</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>3° Après l'article L. 341-4-2, il est inséré un article L. 341-4-3 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 341-4-3. –</p> <p>La gestion de clientèle réalisée par les fournisseurs d'électricité pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution pour l'exécution des contrats portant sur l'accès aux réseaux et la fourniture d'électricité peut donner lieu à une rémunération, dont les éléments et le montant sont fixés par la Commission de régulation de l'énergie. » ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 341-4-3. –</p> <p>Les prestations de gestion de clientèle réalisées par les fournisseurs d'électricité pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution dans le cadre de l'exécution des contrats portant sur l'accès aux réseaux et la fourniture d'électricité peuvent donner lieu à une rémunération, dont les éléments et le montant sont fixés par la Commission de régulation de l'énergie. » ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>3° Après l'article L. 341-4-2, il est inséré un article L. 341-4-3 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 341-4-3. –</p> <p>Les prestations de gestion de clientèle réalisées par les fournisseurs d'électricité pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution dans le cadre de l'exécution des contrats portant sur l'accès aux réseaux et la fourniture d'électricité peuvent donner lieu à une rémunération, dont les éléments et le montant sont fixés par la Commission de régulation de l'énergie. » ;</p>
<p><b>LIVRE IV : LES DISPOSITIONS RELATIVES AU GAZ</b></p> <p><b>TITRE V : L'ACCÈS ET LE RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX ET INSTALLATIONS</b></p> <p><b>Chapitre II : Les tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution de gaz naturel et les tarifs d'utilisation des installations de gaz naturel liquéfié</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>4° Après l'article L. 452-3, il est inséré un article L. 452-3-1 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 452-3-1. –</p> <p>La gestion de clientèle réalisée par les fournisseurs de gaz naturel pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution pour l'exécution des contrats portant sur l'accès aux réseaux et la fourniture de gaz naturel peut donner lieu à une rémunération, dont les éléments et le montant sont</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>4° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 452-3-1. –</p> <p>Les prestations de gestion de clientèle réalisées par les fournisseurs de gaz naturel pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution dans le cadre de l'exécution des contrats portant sur l'accès aux réseaux et la fourniture de gaz naturel peuvent donner lieu à une rémunération, dont</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>4° Après l'article L. 452-3, il est inséré un article L. 452-3-1 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 452-3-1. –</p> <p>Les prestations de gestion de clientèle réalisées par les fournisseurs de gaz naturel pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution dans le cadre de l'exécution des contrats portant sur l'accès aux réseaux et la fourniture de gaz naturel peuvent donner lieu à une rémunération, dont</p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en première lecture**

fixés par la Commission de  
régulation de l'énergie. »

les éléments et le montant  
sont fixés par la Commission  
de régulation de l'énergie. »

les éléments et le montant  
sont fixés par la Commission  
de régulation de l'énergie. »

II (*nouveau*). – Sous  
réserve des décisions de  
justice passées en force de  
chose jugée, sont validées les  
conventions relatives à  
l'accès aux réseaux conclues  
entre les gestionnaires de  
réseaux de distribution  
mentionnés à  
l'article L. 111-52 du code  
de l'énergie et les  
fournisseurs d'électricité, en  
tant qu'elles seraient  
contestées par le moyen tiré  
de ce qu'elles imposent aux  
fournisseurs la gestion de  
clientèle pour le compte des  
gestionnaires de réseaux ou  
laissent à la charge des  
fournisseurs tout ou partie  
des coûts supportés par eux  
pour la gestion de clientèle  
effectuée pour le compte des  
gestionnaires de réseaux  
antérieurement à l'entrée en  
vigueur de la présente loi.

Cette validation n'est  
pas susceptible de donner  
lieu à réparation.

III (*nouveau*). – Sous  
réserve des décisions de  
justice passées en force de  
chose jugée, sont validées les  
conventions relatives à  
l'accès aux réseaux conclues  
entre les gestionnaires de  
réseaux de distribution  
mentionnés à  
l'article L. 111-53 du code  
de l'énergie et les  
fournisseurs de gaz naturel,  
en tant qu'elles seraient  
contestées par le moyen tiré  
de ce qu'elles imposent aux  
fournisseurs la gestion de  
clientèle pour le compte des  
gestionnaires de réseaux ou  
laissent à la charge des  
fournisseurs tout ou partie  
des coûts supportés par eux  
pour la gestion de clientèle  
effectuée pour le compte des

II. – Sous réserve des  
décisions de justice passées  
en force de chose jugée, sont  
validées les conventions  
relatives à l'accès aux  
réseaux conclues entre les  
gestionnaires de réseaux de  
distribution mentionnés à  
l'article L. 111-52 du code  
de l'énergie et les  
fournisseurs d'électricité, en  
tant qu'elles seraient  
contestées par le moyen tiré  
de ce qu'elles imposent aux  
fournisseurs la gestion de  
clientèle pour le compte des  
gestionnaires de réseaux ou  
laissent à la charge des  
fournisseurs tout ou partie  
des coûts supportés par eux  
pour la gestion de clientèle  
effectuée pour le compte des  
gestionnaires de réseaux  
antérieurement à l'entrée en  
vigueur de la présente loi.

Cette validation n'est  
pas susceptible de donner  
lieu à réparation.

III. – Sous réserve  
des décisions de justice  
passées en force de chose  
jugée, sont validées les  
conventions relatives à  
l'accès aux réseaux conclues  
entre les gestionnaires de  
réseaux de distribution  
mentionnés à  
l'article L. 111-53 du code  
de l'énergie et les  
fournisseurs de gaz naturel,  
en tant qu'elles seraient  
contestées par le moyen tiré  
de ce qu'elles imposent aux  
fournisseurs la gestion de  
clientèle pour le compte des  
gestionnaires de réseaux ou  
laissent à la charge des  
fournisseurs tout ou partie  
des coûts supportés par eux  
pour la gestion de clientèle  
effectuée pour le compte des

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p style="text-align: center;"><b>LIVRE I<sup>ER</sup> :</b> <b>L'ORGANISATION GÉNÉRALE DU SECTEUR DE L'ÉNERGIE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>TITRE I<sup>ER</sup> : LES PRINCIPES RÉGISSANT LES SECTEURS DE L'ÉNERGIE</b></p> <p><b>Chapitre I<sup>er</sup> : Les secteurs de l'électricité et du gaz</b></p> <p><b>Section 5 : Confidentialité des informations sensibles</b></p> <p><b>Sous-section 3 : Sanctions pénales</b></p> <p><i>Art. L. 111-82.</i> – I. – Est punie de 15 000 euros d'amende la révélation à toute personne étrangère aux services de l'opérateur exploitant des ouvrages de transport, de distribution ou de stockage de gaz naturel ou des installations de gaz naturel liquéfié d'une des informations mentionnées à l'article L. 111-77 par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire.</p> <p>II. – La peine prévue au I ne s'applique pas :</p> <p>1° Lorsque la communication d'une des informations mentionnées à l'article L. 111-77 est nécessaire au bon fonctionnement des réseaux</p>		<p>gestionnaires de réseaux antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>Cette validation n'est pas susceptible de donner lieu à réparation.</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 5 bis A (nouveau)</b></p> <p>Le livre I<sup>er</sup> du code de l'énergie est ainsi modifié :</p>	<p>gestionnaires de réseaux antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>Cette validation n'est pas susceptible de donner lieu à réparation.</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 5 bis A</b></p> <p>Le livre I<sup>er</sup> du code de l'énergie est ainsi modifié :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>de transport ou de distribution de gaz naturel, des installations de gaz naturel liquéfié ou des stockages souterrains de gaz naturel ou au bon accomplissement des missions de leurs opérateurs ;</p>			
<p>2° Lorsque ces informations sont transmises à la Commission de régulation de l'énergie, en application du second alinéa de l'article L. 111-97 ;</p>		<p>1° Au <del>quatrième</del> <del>alinéa</del> de l'article L. 111-82, le mot « second » est remplacé par le mot « dernier » ;</p>	<p>1° Au <u>2° du II</u> de l'article L. 111-82, le mot : « second » est remplacé par le mot : « dernier » ;</p>
<p><b>Section 7 : Droit d'accès aux réseaux et aux installations</b></p>			
<p><b>Sous-section 1 : Dispositions relatives aux réseaux électriques</b></p>			
<p><u>Art. L. 111-91.</u> – I. — Un droit d'accès aux réseaux publics de transport et de distribution est garanti par les gestionnaires de ces réseaux pour assurer :</p>			
<p>1° Les missions de service public définies à l'article L. 121-5 ;</p>			
<p>2° L'exécution des contrats d'achat d'électricité ;</p>			
<p>3° L'exécution des contrats d'exportation d'électricité conclus par un producteur ou par un fournisseur installés sur le territoire national ;</p>			
<p>4° Les opérations d'autoconsommation mentionnées au chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre III.</p>			
<p>II. — Pour mettre en œuvre les dispositions du I, des contrats sont conclus entre les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution concernés et les utilisateurs de ces</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>réseaux.</p> <p>Dans le cas où les gestionnaires des réseaux publics concernés et les utilisateurs de ces réseaux ne sont pas des personnes morales distinctes, des protocoles règlent leurs relations, notamment les conditions d'accès aux réseaux et de leur utilisation, ainsi que les conditions d'application de la tarification de l'utilisation des réseaux.</p> <p>Ces contrats et ces protocoles sont transmis à la Commission de régulation de l'énergie.</p>		<p>2° Après l'article L. 111-92, il est inséré un article L. 111-92-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 111-92-1. – Des modèles de contrat ou de protocole, établis par chaque gestionnaire de réseau public de distribution, déterminent les stipulations contractuelles permettant un accès transparent et non discriminatoire aux réseaux pour les fournisseurs. Ces modèles de contrat ou de protocole sont soumis à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie en application du 6° de l'article L. 134-3.</p> <p>« Pour les gestionnaires d'un réseau public de distribution desservant au moins 100 000 clients, le silence gardé pendant trois mois par la Commission de régulation de l'énergie vaut décision de rejet. Pour les gestionnaires</p>	<p><u>1° bis (nouveau) Au dernier alinéa de l'article L. 111-91, après le mot : « transmis », sont insérés les mots : « , à sa demande. » :</u></p> <p><b>Amdt COM-77</b></p> <p>2° Après l'article L. 111-92, il est inséré un article L. 111-92-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 111-92-1. – Des modèles de contrat ou de protocole, établis par chaque gestionnaire de réseau public de distribution, déterminent les stipulations contractuelles permettant un accès transparent et non discriminatoire aux réseaux pour les fournisseurs. Ces modèles de contrat ou de protocole sont soumis à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie en application du 6° de l'article L. 134-3.</p> <p>« Pour les gestionnaires d'un réseau public de distribution desservant au moins 100 000 clients, le silence gardé pendant trois mois par la Commission de régulation de l'énergie vaut décision de rejet. Pour les gestionnaires</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en première lecture

Sous-section 2 :  
Dispositions relatives aux  
réseaux gaziers et aux  
installations de gaz naturel  
liquéfié

d'un réseau public de distribution desservant moins de 100 000 clients, le silence gardé pendant trois mois par la Commission de régulation de l'énergie vaut décision d'acceptation. » ;

3° Après ~~le premier alinéa de~~ l'article L. 111-97, ~~sont insérés deux alinéas~~ ainsi rédigés :

« Des modèles de contrat ou de protocole, établis par chaque gestionnaire de réseau public de distribution, déterminent les stipulations contractuelles permettant un accès transparent et non discriminatoire aux réseaux pour les fournisseurs. Ces modèles de contrat ou de protocole sont soumis à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie en application du 6° de l'article L. 134-3.

« Pour les gestionnaires d'un réseau public de distribution desservant au moins 100 000 clients, le silence gardé pendant trois mois par la Commission de régulation de l'énergie vaut décision de rejet. Pour les gestionnaires d'un réseau public de distribution desservant moins de 100 000 clients, le silence gardé pendant trois mois par la Commission de régulation de l'énergie vaut décision d'acceptation. » ;

d'un réseau public de distribution desservant moins de 100 000 clients, le silence gardé pendant trois mois par la Commission de régulation de l'énergie vaut décision d'acceptation. » ;

3° Après l'article L. 111-97, il est inséré un article L. 111-97-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 111-97-1  
(nouveau). — Des modèles de contrat ou de protocole, établis par chaque gestionnaire de réseau public de distribution, déterminent les stipulations contractuelles permettant un accès transparent et non discriminatoire aux réseaux pour les fournisseurs. Ces modèles de contrat ou de protocole sont soumis à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie en application du 6° de l'article L. 134-3.

**Amdt COM-78**

« Pour les gestionnaires d'un réseau public de distribution desservant au moins 100 000 clients, le silence gardé pendant trois mois par la Commission de régulation de l'énergie vaut décision de rejet. Pour les gestionnaires d'un réseau public de distribution desservant moins de 100 000 clients, le silence gardé pendant trois mois par la Commission de régulation de l'énergie vaut décision d'acceptation. » ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p style="text-align: center;"><b>TITRE III : LA COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉNERGIE</b></p> <p><b>Chapitre IV : Attributions</b></p> <p><b>Section 1 : Décisions</b></p> <p><i>Art. L. 134-3.</i> – La commission approuve :</p> <p>1° La liste des emplois mentionnée aux 1° et 2° du I de l'article L. 111-30, les accords, contrats ou décisions mentionnés aux articles L. 111-17, L. 111-36 et L. 111-37 ;</p> <p>2° Les programmes annuels d'investissements mentionnés aux II de l'article L. 321-6 et de l'article L. 431-6 ;</p> <p>3° Les modalités de participation et règles de détermination de la rémunération des capacités de réglage de la fréquence ou de la tension mentionnées à l'article L. 321-11 ;</p> <p>4° Les règles techniques et financières élaborées par les opérateurs et relatives à l'équilibrage des réseaux de gaz naturel et à la couverture des besoins mentionnées aux articles L. 431-4, L. 431-5 et L. 431-8 ;</p> <p>5° Les conditions techniques et commerciales relatives au raccordement au réseau de transport de gaz prévues aux articles L. 453-2 et L. 453-6.</p>		<p>4° L'article L. 134-3 est complété par un 6° ainsi rédigé :</p> <p>« 6° Les modèles de contrats ou de protocoles d'accès aux réseaux de distribution d'électricité et de gaz naturel conclus entre les gestionnaires de réseaux</p>	<p>4° L'article L. 134-3 est complété par un 6° ainsi rédigé :</p> <p>« 6° Les modèles de contrats ou de protocoles d'accès aux réseaux de distribution d'électricité et de gaz naturel conclus entre les gestionnaires de réseaux</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p style="text-align: center;"><b>LIVRE III : LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLECTRICITÉ</b></p>		<p>publics de distribution et les fournisseurs, prévus aux articles L. 111-92-1 et L. 111-97. »</p>	<p>publics de distribution et les fournisseurs, prévus aux articles L. 111-92-1 et L. 111-97. »</p>
<p style="text-align: center;"><b>TITRE IV : L'ACCÈS ET LE RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX</b></p>		<p><b>Article 5 bis (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 5 bis</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>Chapitre I<sup>er</sup> : L'accès aux réseaux</b></p>		<p>I. – Le titre IV du livre III du code de l'énergie est ainsi modifié :</p>	<p>I. – Le titre IV du livre III du code de l'énergie est ainsi modifié :</p>
<p><u>Art. L. 341-2.</u> – Les tarifs d'utilisation du réseau public de transport et des réseaux publics de distribution sont calculés de manière transparente et non discriminatoire, afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par les gestionnaires de ces réseaux dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace.</p>		<p>1° <del>Le treizième alinéa</del> de l'article L. 341-2 <del>est remplacé</del> par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>1° <u>Les treizième et quatorzième alinéas</u> de l'article L. 341-2 <u>sont remplacés</u> par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>
<p>Ces coûts comprennent notamment :</p>			<p><b>Amdt COM-79</b></p>
<p>1° Les coûts résultant de l'exécution des missions et des contrats de service public, y compris les contributions versées par les gestionnaires de ces réseaux aux autorités organisatrices mentionnées à l'article L. 322-1 qui exercent la maîtrise d'ouvrage des travaux mentionnés à l'article L. 322-6, lorsque ces travaux sont engagés avec l'accord des gestionnaires de réseaux et ont pour effet d'accélérer le renouvellement d'ouvrages de basse tension conformément aux dispositions prévues dans les cahiers des charges de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>concession et d'éviter ainsi aux gestionnaires de réseaux des coûts légalement ou contractuellement mis à leur charge ;</p>			
<p>2° Les surcoûts de recherche et de développement nécessaires à l'accroissement des capacités de transport des lignes électriques, en particulier de celles destinées à l'interconnexion avec les pays voisins et à l'amélioration de leur insertion esthétique dans l'environnement ;</p>			
<p>3° Une partie des coûts de raccordement à ces réseaux et une partie des coûts des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de ces réseaux, l'autre partie pouvant faire l'objet d'une contribution dans les conditions fixées aux articles L. 342-6 à L. 342-12.</p>			
<p>Peuvent bénéficier de la prise en charge prévue au présent 3° :</p>			
<p>a) Les consommateurs d'électricité dont les installations sont raccordées aux réseaux publics d'électricité, quel que soit le maître d'ouvrage de ces travaux ;</p>			
<p>b) Les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité mentionnés à l'article L. 111-52, pour le raccordement de leurs ouvrages au réseau amont ;</p>			
<p>c) Les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable dont les installations sont raccordées aux réseaux publics de distribution, quel que soit le</p>			

**Dispositions en vigueur**

maître d'ouvrage de ces travaux.

Lorsque le raccordement mentionné aux *a* ou *c* du présent 3° est réalisé sous la maîtrise d'ouvrage d'une autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L. 121-4, conformément à la répartition opérée par le contrat de concession ou par le règlement de service de la régie, une convention avec le gestionnaire du réseau public de distribution règle notamment les modalités de versement de la prise en charge prévue au présent 3°. Le modèle de cette convention est transmis pour approbation au comité du système de distribution publique d'électricité mentionné à l'article L. 111-56-1.

Le niveau de la prise en charge prévue au présent 3° ne peut excéder 40 % du coût du raccordement et peut être différencié par niveau de puissance et par source d'énergie. Il est arrêté par l'autorité administrative après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

La prise en charge prévue au présent 3° n'est pas applicable lorsque les conditions de raccordement sont fixées dans le cadre de la procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 311-10 ;

4° Les indemnités versées aux producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable en mer en cas de dépassement du délai de raccordement prévu par la

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

« 4° Pour les installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer :

« 4° Pour les installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer :

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>convention de raccordement ou, à défaut, par l'article L. 342-3, lorsque la cause du retard n'est pas imputable au gestionnaire du réseau concerné mais résulte de la réalisation d'un risque que celui-ci assume aux termes de la convention de raccordement. Lorsque la cause du retard est imputable au gestionnaire de réseau, ce dernier est redevable d'une part de ces indemnités, dans la limite d'un pourcentage et d'un plafond sur l'ensemble des installations par année civile, fixés par arrêté du ministre chargé de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie.</p>		<p>« a) Les indemnités versées aux producteurs d'électricité en cas de dépassement du délai de raccordement prévu par la convention de raccordement ou, à défaut, à l'article L. 342-3 ;</p>	<p>« a) Les indemnités versées aux producteurs d'électricité en cas de dépassement du délai de raccordement prévu par la convention de raccordement ou, à défaut, à l'article L. 342-3 ;</p>
<p>Les indemnités mentionnées au présent 4° ne peuvent excéder un montant par installation fixé par décret en Conseil d'État.</p>		<p>« b) Les indemnités versées aux producteurs d'électricité en application de l'article L. 342-7-1.</p>	<p>« b) Les indemnités versées aux producteurs d'électricité en application de l'article L. 342-7-1.</p>
		<p>« Lorsque la cause du retard ou de la limitation de la production du fait d'une avarie sur des ouvrages de la partie marine du réseau d'évacuation est imputable au gestionnaire de réseau, ce dernier est redevable d'une partie de ces indemnités, dans la limite d'un pourcentage et d'un montant en valeur absolue calculés sur l'ensemble des installations par année civile, fixés par arrêté du ministre chargé de l'énergie. » ;</p>	<p>« Lorsque la cause du retard ou de la limitation de la production du fait d'une avarie <u>ou d'un dysfonctionnement</u> des ouvrages du réseau d'évacuation est imputable au gestionnaire de réseau, ce dernier est redevable d'une partie de ces indemnités, dans la limite d'un pourcentage et d'un montant en valeur absolue calculés sur l'ensemble des installations par année civile, fixés par arrêté du ministre chargé de l'énergie <u>pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie.</u> » ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>.....</p> <p><b>Chapitre II : Le raccordement aux réseaux</b></p>			
<p><u>Art. L. 342-3.</u> – À l'exception des cas où il est nécessaire d'entreprendre des travaux d'extension ou de renforcement du réseau de distribution d'électricité, le délai de raccordement d'une installation de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable d'une puissance installée inférieure ou égale à trois kilovoltampères ne peut excéder deux mois à compter de l'acceptation, par le demandeur, de la convention de raccordement. La proposition de convention de raccordement doit être adressée par le gestionnaire de réseau dans le délai d'un mois à compter de la réception d'une demande complète de raccordement.</p>		<p>2° Le chapitre II est ainsi modifié :</p> <p>a) L'article L. 342-3 est ainsi modifié :</p>	<p>COM-93, COM-81, COM-94</p> <p>2° Le chapitre II est ainsi modifié :</p> <p>a) L'article L. 342-3 est ainsi modifié :</p>
<p>Pour les autres installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable, le délai de raccordement ne peut excéder dix-huit mois. Toutefois, l'autorité administrative peut accorder, sur demande motivée du gestionnaire de réseau, une prorogation du délai de raccordement en fonction de la taille des installations et de leur localisation par rapport au réseau ou lorsque le retard pris pour le raccordement est imputable à des causes indépendantes de la volonté du gestionnaire de réseau.</p>			
<p>Un décret fixe les catégories d'installations ainsi que les cas pour lesquels, en raison de</p>		<p>– au troisième alinéa, le mot : « pour » est remplacé par les mots : « et</p>	<p>– au troisième alinéa, le mot : « pour » est remplacé par les mots : « et</p>

**Dispositions en vigueur**

contraintes techniques ou administratives particulières, il peut être dérogé au délai de raccordement mentionné au deuxième alinéa.

Le non-respect des délais mentionnés aux deux premiers alinéas peut donner lieu au versement d'indemnités selon un barème fixé par décret en Conseil d'État.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

les conditions dans » ;

– à l'avant-dernier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » et, à la fin, les mots : « en Conseil d'État » sont supprimés ;

– le même avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les indemnités versées en application du présent alinéa aux producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer ne peuvent excéder un montant par installation fixé par décret. » ;

– avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception aux quatre premiers alinéas, pour les installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer faisant l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 311-10, lorsque le producteur ne choisit pas l'emplacement de la zone d'implantation du parc, le raccordement doit être achevé avant une date fixée, après consultation du gestionnaire de réseau, par le cahier des charges établi dans le cadre de la procédure de mise en concurrence. En cas de retard du raccordement, le gestionnaire de réseau verse une indemnité au producteur en compensation du préjudice subi, dont le champ

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

les conditions dans » ;

– à l'avant-dernier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » et, à la fin, les mots : « en Conseil d'État » sont supprimés ;

– le même avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les indemnités versées en application du présent alinéa aux producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer ne peuvent excéder un montant par installation fixé par décret pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie. » ;

– avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception aux quatre premiers alinéas, pour les installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer faisant l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 311-10, lorsque le producteur ne choisit pas l'emplacement de la zone d'implantation du parc, le raccordement doit être achevé avant une date fixée, après consultation du gestionnaire de réseau, par le cahier des charges établi dans le cadre de la procédure de mise en concurrence. En cas de retard du raccordement, le gestionnaire de réseau verse une indemnité au producteur en compensation du préjudice subi, dont le champ

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>Le contrat mentionné à l'article L. 121-46 précise les engagements de délais de raccordement par catégorie d'installations.</p>		<p>d'application, les modalités de calcul ainsi que le plafond sont fixés par décret. » ;</p>	<p>d'application, les modalités de calcul ainsi que le plafond sont fixés par décret <u>pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie.</u> » ;</p>
<p><u>Art. L. 342-7.</u> – Lorsque le gestionnaire du réseau public de transport est le maître d'ouvrage des travaux, les principes généraux de calcul de la contribution qui lui est due sont arrêtés par l'autorité administrative sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie. Ils peuvent prendre la forme de barèmes.</p>		<p>b) Le dernier alinéa de l'article L. 342-7 est complété par <del>une phrase</del> ainsi <del>rédigée</del> : « Par exception, pour les installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer faisant l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 311-10, lorsque le producteur ne choisit pas l'emplacement de la zone d'implantation du parc, le gestionnaire du réseau public de transport supporte le coût</p>	<p>b) Le dernier alinéa de l'article L. 342-7 est complété par <u>trois phrases</u> ainsi <u>rédigées</u> : « Par exception, pour les installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer faisant l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 311-10, lorsque le producteur ne choisit pas l'emplacement de la zone d'implantation du parc, le gestionnaire du réseau public de transport supporte le coût</p>
<p>Les méthodes de calcul des coûts de la contribution mentionnée à l'alinéa précédent, établies par le gestionnaire du réseau public de transport, sont soumises à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie.</p>			
<p>Le demandeur d'un raccordement au réseau public de transport d'électricité est le redevable de cette contribution.</p>			

**Amdts COM-81,  
COM-94**

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en première lecture

du raccordement correspondant aux conditions techniques prévues par le cahier des charges ou définies par le ministre chargé de l'énergie, y compris les coûts échoués en cas d'abandon de la procédure de mise en concurrence. Les éventuelles modifications de ces conditions à l'initiative du candidat retenu sont à la charge de ce dernier. En cas de défaillance du candidat retenu, ce dernier assume les coûts échoués dans les conditions prévues par le cahier des charges. » ;

c) Après l'article L. 342-7, il est inséré un article L. 342-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 342-7-1. – Pour les installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer faisant l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 311-10, lorsque le producteur ne choisit pas l'emplacement de la zone d'implantation du parc, les avaries ~~sur~~ des ouvrages ~~de la partie marine~~ du réseau d'évacuation entraînant une limitation partielle ou totale de la production d'électricité à partir d'énergie renouvelable donnent lieu au versement d'indemnités par le gestionnaire de réseau au producteur. Les modalités d'application du présent article, y compris les cas de dispense d'indemnisation, sont fixées par décret. » ;

du raccordement correspondant aux conditions techniques prévues par le cahier des charges ou définies par le ministre chargé de l'énergie, y compris les coûts échoués en cas d'abandon de la procédure de mise en concurrence. Les éventuelles modifications de ces conditions à l'initiative du candidat retenu sont à la charge de ce dernier. En cas de défaillance du candidat retenu, ce dernier assume les coûts échoués dans les conditions prévues par le cahier des charges. » ;

**Amdt COM-82**

c) Après le même article L. 342-7, il est inséré un article L. 342-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 342-7-1. – Pour les installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer faisant l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 311-10, lorsque le producteur ne choisit pas l'emplacement de la zone d'implantation du parc, les avaries ou dysfonctionnements des ouvrages du réseau d'évacuation entraînant une limitation partielle ou totale de la production d'électricité à partir d'énergie renouvelable donnent lieu au versement d'indemnités par le gestionnaire de réseau au producteur. Les modalités d'application du présent article, y compris les cas de dispense d'indemnisation, sont fixées par décret pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie. » ;

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en première lecture

—

—

—

—

Amdts COM-80,  
COM-93, COM-81,  
COM-94

3° (*Supprimé*)

Amdts COM-83,  
COM-32

~~3° Il est ajouté un  
chapitre V ainsi rédigé :~~

~~« CHAPITRE V~~

~~« Les réseaux intérieurs des  
bâtiments~~

~~« Art. L. 345-1. — Les  
réseaux intérieurs sont les  
installations — intérieures  
d'électricité à haute ou basse  
tension des bâtiments définis  
à — l'article L. 345-2  
lorsqu'elles ne constituent  
pas un réseau public de  
distribution d'électricité tel  
que défini au dernier alinéa  
du IV de l'article L. 2224-31  
du code général des  
collectivités territoriales ni  
un réseau fermé de  
distribution d'électricité tel  
que défini à l'article L. 344-1  
du présent code.~~

~~« Art. L. 345-2. — Les  
réseaux intérieurs peuvent  
être installés dans les  
bâtiments à usage tertiaire ou  
accueillant un service public  
qui appartiennent à un  
propriétaire unique.~~

~~« Ne peuvent être  
qualifiées de réseaux  
intérieurs les installations  
électriques alimentant :~~

~~« 1° Un ou plusieurs  
logements ;~~

~~« 2° Plusieurs  
bâtiments reliés entre eux par  
des ouvrages qui empruntent  
ou surplombent le domaine  
public ;~~

~~« 3° Plusieurs  
bâtiments qui desservent~~

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en première lecture

~~plusieurs utilisateurs et qui relèvent de personnes morales ou physiques différentes ;~~

~~« 4° Un bâtiment appartenant à plusieurs propriétaires.~~

~~« Art. L. 345 3. Le raccordement d'un utilisateur à un réseau intérieur d'un bâtiment ne peut faire obstacle à l'exercice par un consommateur des droits relatifs au libre choix de son fournisseur prévus à l'article L. 331 1.~~

~~« Ce raccordement ne peut pas non plus faire obstacle aux droits de participation au mécanisme d'effacements de consommation mentionné à l'article L. 321 15 1.~~

~~« Art. L. 345 4. Le raccordement d'un utilisateur à un réseau intérieur d'un bâtiment ne peut faire obstacle à l'exercice par un producteur du droit de bénéficier de l'obligation d'achat mentionnée à l'article L. 314 1, des garanties d'origine pour la quantité d'électricité produite mentionnées à l'article L. 314 14, du complément de rémunération mentionnée à l'article L. 314 18 ou du droit de vendre sa production à un tiers.~~

~~« Art. L. 345 5. Pour l'application des articles L. 345 3 et L. 345 4, un dispositif de décompte de la consommation ou de la production d'électricité est installé par le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité.~~

~~« Le tarif de la prestation de décompte du~~

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en première lecture

~~gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité est défini dans les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 341 3.~~

~~« Art. L. 345 6. Les réseaux intérieurs des bâtiments doivent satisfaire aux conditions techniques et de sécurité fixées dans les normes applicables aux installations électriques intérieures.~~

~~« Art. L. 345 7. Le propriétaire d'un réseau intérieur tel que défini à l'article L. 345 1 peut abandonner ses droits sur ledit réseau en vue de son intégration au réseau public de distribution auquel il est raccordé, après remise en état à ses frais, pour satisfaire aux conditions techniques et de sécurité prises en application de l'article L. 323 12. »~~

II. – ~~Le dernier alinéa~~ du *a* et les *b* et *c* du 2° du I sont applicables aux procédures de mise en concurrence prévues à l'article L. 311-10 du code de l'énergie pour lesquelles un avis d'appel public à la concurrence a été publié au *Journal officiel* de l'Union européenne après le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

II. – Les deux derniers alinéas du *a* et les *b* et *c* du 2° du I sont applicables aux procédures de mise en concurrence prévues à l'article L. 311-10 du code de l'énergie pour lesquelles un avis d'appel public à la concurrence a été publié au *Journal officiel* de l'Union européenne après le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Amdt COM-84**

**Article 5 ter A (nouveau)**

Le titre IV du livre III du code de l'énergie est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« CHAPITRE V

« Les réseaux intérieurs des

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en première lecture

bâtiments

« Art. L. 345-1. – Les réseaux intérieurs sont les installations intérieures d'électricité à haute ou basse tension des bâtiments définis à l'article L. 345-2 lorsqu'elles ne constituent pas un réseau public de distribution d'électricité tel que défini au dernier alinéa du IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ni un réseau fermé de distribution d'électricité tel que défini à l'article L. 344-1 du présent code.

« Art. L. 345-2. – Les réseaux intérieurs peuvent être installés dans les immeubles de bureaux qui appartiennent à un propriétaire unique.

« Ne peuvent être qualifiées de réseaux intérieurs les installations électriques alimentant :

« 1° Un ou plusieurs logements ;

« 2° Plusieurs bâtiments non contigus ou parties distinctes non contiguës d'un même bâtiment ;

« 3° Un bâtiment appartenant à plusieurs propriétaires.

« Art. L. 345-3. – Le raccordement d'un utilisateur à un réseau intérieur d'un bâtiment ne peut faire obstacle à l'exercice par un consommateur des droits relatifs au libre choix de son fournisseur prévus à l'article L. 331-1.

« Ce raccordement ne peut pas non plus faire obstacle aux droits de

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en première lecture

participation au mécanisme d'effacements de consommation mentionné à l'article L. 321-15-1.

« Art. L. 345-4. – Le raccordement d'un utilisateur à un réseau intérieur d'un bâtiment ne peut faire obstacle à l'exercice par un producteur du droit de bénéficiaire de l'obligation d'achat mentionnée à l'article L. 314-1, des garanties d'origine pour la quantité d'électricité produite mentionnées à l'article L. 314-14, du complément de rémunération mentionné à l'article L. 314-18 ou du droit de vendre sa production à un tiers.

« Art. L. 345-5. – Pour l'application des articles L. 345-3 et L. 345-4, un dispositif de décompte de la consommation ou de la production d'électricité est installé par le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité.

« Le tarif de la prestation de décompte du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité est défini dans les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 341-3.

« Art. L. 345-6. – Les réseaux intérieurs des bâtiments doivent satisfaire aux conditions techniques et de sécurité fixées dans les normes applicables aux installations électriques intérieures.

« Art. L. 345-7. – Le propriétaire d'un réseau intérieur tel que défini à l'article L. 345-1 peut

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<b>Code de la consommation</b>			
<b>Livre II : FORMATION ET EXÉCUTION DES CONTRATS</b>			
<b>Titre II : RÈGLES DE FORMATION ET D'EXÉCUTION DE CERTAINS CONTRATS</b>			
<b>Chapitre IV : Règles spécifiques à des contrats ayant un objet particulier</b>			
<b>Section 1 : Contrats de fourniture d'électricité ou de gaz naturel</b>			
<b>Sous-section 2 : Information précontractuelle</b>			
<i>Art. L. 224-3.</i> – L'offre de fourniture d'électricité ou de gaz naturel précise, dans des termes clairs et compréhensibles, les informations suivantes :			
1° L'identité du fournisseur, l'adresse de son			
		<b>Article 5 ter (nouveau)</b>	<b>Article 5 ter</b>
			<b>Amdts COM-85, COM-50</b>
			<u>abandonner ses droits sur ledit réseau en vue de son intégration au réseau public de distribution auquel il est raccordé, après remise en état à ses frais, pour satisfaire aux conditions techniques et de sécurité prises en application de l'article L. 323-12. À l'occasion d'une division ou d'une vente partielle de l'immeuble visé au premier alinéa de l'article L. 345-2, il y est obligé, sous la même condition de remise en état à ses frais, et le gestionnaire du réseau auquel il est raccordé est tenu de l'accepter. »</u>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>siège social et son numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou tout document équivalent pour les sociétés situées hors de France et pour les opérateurs qui ne sont pas inscrits au registre du commerce et des sociétés ;</p> <p>2° Les coordonnées téléphoniques et électroniques du fournisseur ;</p> <p>3° La description des produits et des services proposés ;</p> <p>.....</p>	CHAPITRE IV	<p>Après le 3° de l'article L. 224-3 du code de la consommation, il est inséré un 3° <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« 3° <i>bis</i> Les proportions de gaz naturel et de biométhane dans le gaz proposé ; ».</p>	<p>Après le 3° de l'article L. 224-3 du code de la consommation, il est inséré un 3° <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« 3° <i>bis</i> <u>Pour les offres de fourniture de gaz comportant une part de biométhane</u>, les proportions de gaz naturel et de biométhane dans le gaz proposé ; ».</p>
	<b>Dispositions relatives aux contrôles des biocarburants</b>	<b>Dispositions relatives aux contrôles des biocarburants</b>	<b>Dispositions relatives aux contrôles des biocarburants</b>
	<b>Article 6</b>	<b>Article 6</b>	<b>Article 6</b> (Non modifié)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>Code de l'énergie</p>	<p>Le titre VI du livre VI du même code est ainsi modifié :</p>	<p>Le titre VI du livre VI du code de l'énergie est ainsi modifié :</p>	<p>Le titre VI du livre VI du code de l'énergie est ainsi modifié :</p>
<p><b>LIVRE VI : LES DISPOSITIONS RELATIVES AU PÉTROLE, AUX BIOCARBURANTS ET BIOLIQUIDES</b></p>			
<p><b>TITRE VI : LES BIOCARBURANTS ET BIOLIQUIDES</b></p>			
<p><b>Chapitre unique</b></p>	<p>1° Le chapitre unique de ce titre est remplacé par un chapitre I<sup>er</sup> intitulé : « Chapitre I<sup>er</sup> – Obligations relatives aux biocarburants et aux bio-liquides » ;</p>	<p>1° Le chapitre unique devient le chapitre I<sup>er</sup> et son intitulé est ainsi rédigé : « Obligations relatives aux biocarburants et aux bioliquides » ;</p>	<p>1° Le chapitre unique devient le chapitre I<sup>er</sup> et son intitulé est ainsi rédigé : « Obligations relatives aux biocarburants et aux bioliquides » ;</p>
	<p>2° L'article L. 661-4 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>2° L'article L. 661-4 est ainsi rédigé :</p>	<p>2° L'article L. 661-4 est ainsi rédigé :</p>
<p><i>Art. L. 661-4.</i> – La production et l'utilisation de biocarburants et bioliquides doivent présenter un potentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 35 % par rapport aux émissions de gaz à effet de serre résultant des carburants et combustibles d'origine fossile.</p>	<p>« <i>Art. L. 661-4.</i> – La production et l'utilisation de biocarburants et bio-liquides doivent représenter un potentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 50 % par rapport aux émissions de gaz à effet de serre résultant des carburants et combustibles d'origine fossile pour les biocarburants et bio-liquides produits dans des installations qui étaient en service avant le 5 octobre 2015.</p>	<p>« <i>Art. L. 661-4.</i> – La production et l'utilisation de biocarburants et bioliquides doivent représenter un potentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 50 % par rapport aux émissions de gaz à effet de serre résultant des carburants et combustibles d'origine fossile pour les biocarburants et bioliquides produits dans des installations qui ont été mises en service avant le 5 octobre 2015.</p>	<p>« <i>Art. L. 661-4.</i> – La production et l'utilisation de biocarburants et bioliquides doivent représenter un potentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 50 % par rapport aux émissions de gaz à effet de serre résultant des carburants et combustibles d'origine fossile pour les biocarburants et bioliquides produits dans des installations qui ont été mises en service avant le 5 octobre 2015.</p>
<p>Ce pourcentage minimal est porté à 50 % au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Il est fixé à 60 % au 1<sup>er</sup> janvier 2018, pour les biocarburants produits dans des installations dans lesquelles la production aura démarré à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.</p>	<p>« Ce potentiel de réduction est d'au moins 60 % pour les biocarburants et bio-liquides produits dans des installations mises en service après la même date.</p>	<p>« Ce potentiel de réduction est d'au moins 60 % pour les biocarburants et bioliquides produits dans des installations mises en service à partir de la même date.</p>	<p>« Ce potentiel de réduction est d'au moins 60 % pour les biocarburants et bioliquides produits dans des installations mises en service à partir de la même date.</p>
	<p>« Pour l'application du présent article, une installation est considérée comme étant en service dès lors qu'une production</p>	<p>« Pour l'application du présent article, une installation est considérée comme étant mise en service dès lors qu'une production</p>	<p>« Pour l'application du présent article, une installation est considérée comme étant mise en service dès lors qu'une production</p>

**Dispositions en vigueur**

<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture</b>
<p>physique de biocarburants y a eu lieu. » ;</p> <p>3° Le même titre est complété par deux chapitres ainsi rédigés :</p> <p style="text-align: center;"><i>« CHAPITRE II</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Contrôles et sanctions administratives</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Section I</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Contrôles et constatation des manquements</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 661-10. –</i> Sous l'autorité du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé de l'agriculture, le préfet exerce la surveillance administrative des obligations de durabilité incombant aux opérateurs de la chaîne de production des biocarburants sur le territoire du département.</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 661-11. –</i> Sont habilités à rechercher et à constater les manquements aux règles de durabilité des biocarburants mentionnées au chapitre I<sup>er</sup> du présent titre, notamment aux obligations déclaratives prévues à l'article L. 661-7, outre les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement et les agents du ministère de l'énergie, chargés de la vérification du respect des règles de durabilité des biocarburants, commissionnés et assermentés à cet effet :</p> <p style="text-align: center;"><i>« 1° Les agents des services de l'État chargés des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et</i></p>	<p>physique de biocarburants ou de bioliquides y a eu lieu. » ;</p> <p>3° Sont ajoutés des chapitres II et III ainsi rédigés :</p> <p style="text-align: center;"><i>« CHAPITRE II</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Contrôles et sanctions administratives</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Section I</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Contrôles et constatation des manquements</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 662-1. –</i> Sous l'autorité des ministres chargés de l'énergie et de l'agriculture, le représentant de l'État dans le département exerce, sur le territoire du département, la surveillance administrative du respect des obligations prévues aux articles L. 661-1-1 à L. 661-7 incombant aux opérateurs de la chaîne de production et de distribution des biocarburants et bioliquides.</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 662-2. –</i> Sont habilités à rechercher et à constater les manquements aux obligations prévues aux articles L. 661-1-1 à L. 661-7, notamment aux obligations déclaratives :</p> <p style="text-align: center;"><i>« 1° Les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 du code de</i></p>	<p>physique de biocarburants ou de bioliquides y a eu lieu. » ;</p> <p>3° Sont ajoutés des chapitres II et III ainsi rédigés :</p> <p style="text-align: center;"><i>« CHAPITRE II</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Contrôles et sanctions administratives</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Section I</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Contrôles et constatation des manquements</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 662-1. –</i> Sous l'autorité des ministres chargés de l'énergie et de l'agriculture, le représentant de l'État dans le département exerce, sur le territoire du département, la surveillance administrative du respect des obligations prévues aux articles L. 661-1-1 à L. 661-7 incombant aux opérateurs de la chaîne de production et de distribution des biocarburants et bioliquides.</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 662-2. –</i> Sont habilités à rechercher et à constater les manquements aux obligations prévues aux articles L. 661-1-1 à L. 661-7, notamment aux obligations déclaratives :</p> <p style="text-align: center;"><i>« 1° Les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 du code de</i></p>

**Dispositions en vigueur**

<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture</b>
<p>assermentés à cet effet ;</p> <p>« 2° Les agents de l'Office national des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ;</p> <p>« 3° Les gardes champêtres ;</p> <p>« 4° Les agents des douanes ;</p> <p>« 5° Les agents des réserves naturelles mentionnés à l'article L. 332-20 du code de l'environnement, agissant dans les conditions prévues à cet article.</p> <p>« 6° Les agents des douanes ;</p> <p>« 7° Les agents des réserves naturelles mentionnés au I de l'article L. 332-20 du code de l'environnement, agissant dans les conditions prévues au même article L. 332-20.</p> <p>« Les agents mentionnés aux 1° à 7° du présent article sont commissionnés et assermentés à cet effet.</p> <p>« Art. L. 661-12. – Afin d'opérer les contrôles nécessaires à l'exercice de leur mission, les agents mentionnés à l'article L. 661-11 ont accès aux zones de culture ainsi qu'à tous les locaux, installations et infrastructures où s'exercent des activités participant à la chaîne de durabilité des biocarburants. Les contrôles des installations ne peuvent</p>	<p>l'environnement ;</p> <p>« 2° Les agents placés sous l'autorité du ministre chargé de l'énergie qui assurent la vérification du respect des obligations prévues aux articles L. 661-1-1 à L. 661-7 du présent code ;</p> <p>« 3° Les agents des services de l'État chargés des forêts, en zones forestières ;</p> <p>« 4° Les agents de l'Office national des forêts, en zones forestières ;</p> <p>« 5° Les gardes champêtres ;</p> <p>« 6° Les agents des douanes ;</p> <p>« 7° Les agents des réserves naturelles mentionnés au I de l'article L. 332-20 du code de l'environnement, agissant dans les conditions prévues au même article L. 332-20.</p> <p>« Les agents mentionnés aux 1° à 7° du présent article sont commissionnés et assermentés à cet effet.</p> <p>« Art. L. 662-3. – Afin d'effectuer les contrôles nécessaires à l'exercice de leur mission, les agents mentionnés à l'article L. 662-2 ont accès aux zones de culture ainsi qu'à tous les locaux, installations et infrastructures où s'exercent des activités participant à la chaîne de production, de distribution et de déclaration des biocarburants et bioliquides.</p>	<p>l'environnement ;</p> <p>« 2° Les agents placés sous l'autorité du ministre chargé de l'énergie qui assurent la vérification du respect des obligations prévues aux articles L. 661-1-1 à L. 661-7 du présent code ;</p> <p>« 3° Les agents des services de l'État chargés des forêts, en zones forestières ;</p> <p>« 4° Les agents de l'Office national des forêts, en zones forestières ;</p> <p>« 5° Les gardes champêtres ;</p> <p>« 6° Les agents des douanes ;</p> <p>« 7° Les agents des réserves naturelles mentionnés au I de l'article L. 332-20 du code de l'environnement, agissant dans les conditions prévues au même article L. 332-20.</p> <p>« Les agents mentionnés aux 1° à 7° du présent article sont commissionnés et assermentés à cet effet.</p> <p>« Art. L. 662-3. – Afin d'effectuer les contrôles nécessaires à l'exercice de leur mission, les agents mentionnés à l'article L. 662-2 ont accès aux zones de culture ainsi qu'à tous les locaux, installations et infrastructures où s'exercent des activités participant à la chaîne de production, de distribution et de déclaration des biocarburants et bioliquides.</p>

**Dispositions en vigueur**

<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture</b>
<p>s'effectuer que pendant les heures d'ouverture, sans préjudice des articles L. 142-23 à L. 142-29. Les agents assermentés ont accès à tous les documents, quel qu'en soit le support, qu'ils jugent utiles à la réalisation de leur mission.</p>	<p>Les contrôles des installations ne peuvent s'effectuer que pendant les heures d'ouverture, sans préjudice des articles L. 142-23 à L. 142-29. Les agents mentionnés à l'article L. 662-2 ont accès à tous les documents, quel qu'en soit le support, qu'ils jugent utiles à la réalisation de leur mission.</p>	<p>Les contrôles des installations ne peuvent s'effectuer que pendant les heures d'ouverture, sans préjudice des articles L. 142-23 à L. 142-29. Les agents mentionnés à l'article L. 662-2 ont accès à tous les documents, quel qu'en soit le support, qu'ils jugent utiles à la réalisation de leur mission.</p>
<p>« Art. L. 661-13. – Les manquements constatés font l'objet de procès-verbaux qui, ainsi que les sanctions maximales encourues, sont notifiés à la ou aux personnes concernées et communiqués à l'autorité administrative. La ou les personnes concernées sont invitées à présenter leurs observations écrites ou orales dans un délai de quinze jours à compter de cette notification, sans préjudice des droits prévus à l'article L. 142-33.</p>	<p>« Art. L. 662-4. – Les manquements constatés font l'objet de procès-verbaux qui, de même que les sanctions maximales encourues, sont notifiés aux opérateurs économiques concernés par le manquement et communiqués à l'autorité administrative. Les opérateurs économiques concernés sont invités à présenter leurs observations écrites ou orales dans un délai de quinze jours à compter de cette notification, sans préjudice de l'article L. 142-33.</p>	<p>« Art. L. 662-4. – Les manquements constatés font l'objet de procès-verbaux qui, de même que les sanctions maximales encourues, sont notifiés aux opérateurs économiques concernés par le manquement et communiqués à l'autorité administrative. Les opérateurs économiques concernés sont invités à présenter leurs observations écrites ou orales dans un délai de quinze jours à compter de cette notification, sans préjudice de l'article L. 142-33.</p>
<p>« Art. L. 661-14. – L'autorité administrative ne peut être saisie de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.</p>	<p>« Art. L. 662-5. – L'autorité administrative ne peut être saisie de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.</p>	<p>« Art. L. 662-5. – L'autorité administrative ne peut être saisie de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.</p>
<p>« Section 2</p>	<p>« Section 2</p>	<p>« Section 2</p>
<p>« <i>Sanctions administratives</i></p>	<p>« <i>Sanctions administratives</i></p>	<p>« <i>Sanctions administratives</i></p>
<p>« Art. L. 661-15. – L'instruction et la procédure devant l'autorité administrative sont contradictoires.</p>	<p>« Art. L. 662-6. – L'instruction et la procédure devant l'autorité administrative sont contradictoires.</p>	<p>« Art. L. 662-6. – L'instruction et la procédure devant l'autorité administrative sont contradictoires.</p>
<p>« Art. L. 661-16. – Lorsqu'elle entend sanctionner un manquement, l'autorité administrative met préalablement l'intéressé en demeure de se conformer</p>	<p>« Art. L. 662-7. – Lorsqu'elle entend sanctionner un manquement, l'autorité administrative met préalablement l'opérateur économique concerné en</p>	<p>« Art. L. 662-7. – Lorsqu'elle entend sanctionner un manquement, l'autorité administrative met préalablement l'opérateur économique concerné en</p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en première lecture**

dans un délai déterminé aux dispositions du présent titre dont elle vise à assurer le respect ou aux dispositions réglementaires prises pour leur application. Elle peut rendre publique cette mise en demeure.

« Lorsque l'intéressé ne se conforme pas, dans les délais fixés, à cette mise en demeure ou lorsque l'intéressé a sciemment déclaré comme durable un produit, une matière première ou un produit intermédiaire ne respectant pas l'un des critères de durabilité mentionnés au chapitre I<sup>er</sup> du présent titre, l'autorité administrative peut prononcer à son encontre une sanction pécuniaire.

« Art. L. 661-17. – Le montant de la sanction pécuniaire prévue à l'article L. 611-16, qui peut être prononcée si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, est proportionné à la gravité du manquement, à la situation de l'intéressé, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en ont été retirés.

« Il ne peut excéder le double du montant de la transaction commerciale dont le produit ou la matière première ne respectant pas les règles de durabilité a fait l'objet.

« Art. L. 661-18. – Les décisions prononçant la sanction pécuniaire prévue à l'article L. 611-16 sont motivées et notifiées à l'intéressé. Selon la gravité

demeure de se conformer, dans un délai déterminé, aux dispositions du présent titre dont elle entend faire assurer le respect ou aux dispositions réglementaires prises pour leur application. Elle peut rendre publique cette mise en demeure.

« Lorsque l'opérateur économique ne se conforme pas, dans le délai fixé, à cette mise en demeure ou lorsqu'il a sciemment déclaré comme durable un produit, une matière première ou un produit intermédiaire ne respectant pas l'un des critères de durabilité mentionnés au chapitre I<sup>er</sup> du présent titre, l'autorité administrative peut prononcer à son encontre une sanction pécuniaire.

« Art. L. 662-8. – Le montant de la sanction pécuniaire prévue à l'article L. 662-7, qui peut être prononcée si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, est proportionné à la gravité de ce manquement, à la situation de l'opérateur économique concerné, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en ont été retirés.

« Il ne peut excéder le double du montant de la transaction commerciale dont le produit, la matière première ou le produit intermédiaire ne respectant pas les obligations mentionnées aux articles L. 661-1-1 à L. 661-7 a fait l'objet.

« Art. L. 662-9. – Les décisions prononçant la sanction pécuniaire prévue à l'article L. 662-7 sont motivées et notifiées à l'opérateur économique

demeure de se conformer, dans un délai déterminé, aux dispositions du présent titre dont elle entend faire assurer le respect ou aux dispositions réglementaires prises pour leur application. Elle peut rendre publique cette mise en demeure.

« Lorsque l'opérateur économique ne se conforme pas, dans le délai fixé, à cette mise en demeure ou lorsqu'il a sciemment déclaré comme durable un produit, une matière première ou un produit intermédiaire ne respectant pas l'un des critères de durabilité mentionnés au chapitre I<sup>er</sup> du présent titre, l'autorité administrative peut prononcer à son encontre une sanction pécuniaire.

« Art. L. 662-8. – Le montant de la sanction pécuniaire prévue à l'article L. 662-7, qui peut être prononcée si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, est proportionné à la gravité de ce manquement, à la situation de l'opérateur économique concerné, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en ont été retirés.

« Il ne peut excéder le double du montant de la transaction commerciale dont le produit, la matière première ou le produit intermédiaire ne respectant pas les obligations mentionnées aux articles L. 661-1-1 à L. 661-7 a fait l'objet.

« Art. L. 662-9. – Les décisions prononçant la sanction pécuniaire prévue à l'article L. 662-7 sont motivées et notifiées à l'opérateur économique

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>de l'infraction, elles peuvent faire l'objet d'une publication au <i>Journal officiel</i> de la République française. La décision de publication est motivée.</p> <p style="text-align: center;">« Section 3</p> <p style="text-align: center;"><b>« Dispositions communes</b></p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 661-19. –</p> <p>Les conditions d'application du présent chapitre, notamment les modalités d'assermentation des agents chargés des contrôles, sont précisées par décret en Conseil d'État.</p> <p style="text-align: center;">« CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;"><b>« Sanctions pénales</b></p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 661-20. – Le fait de s'opposer, en méconnaissance des dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du présent titre, à l'exercice des fonctions dont les fonctionnaires et agents désignés à l'article L. 661-11 sont chargés ou de refuser de leur communiquer les documents mentionnés à l'article L. 661-12 est puni de trois mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. »</p>	<p>concerné. Selon la gravité de l'infraction, elles peuvent faire l'objet d'une publication au <i>Journal officiel</i>. La décision de publication est motivée.</p> <p style="text-align: center;">« Section 3</p> <p style="text-align: center;"><b>« Dispositions communes</b></p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 662-10. –</p> <p>Les conditions d'application du présent chapitre, notamment les modalités d'assermentation des agents mentionnés à l'article L. 662-2, sont précisées par décret en Conseil d'État.</p> <p style="text-align: center;">« CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;"><b>« Sanctions pénales</b></p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 663-1. – Le fait de s'opposer, en méconnaissance des dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du présent titre, à l'exercice des fonctions dont les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 662-2 sont chargés ou de refuser de leur communiquer les documents mentionnés à l'article L. 662-3 est puni de trois mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. »</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 6 bis (nouveau)</b></p> <p>Le chapitre unique du titre V du livre VI du code de l'énergie est complété par des articles L. 651-2 et L. 651-3 ainsi rédigés :</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 651-2. – La distribution de carburants dont la compatibilité avec les véhicules ou les engins roulants fonctionnant avec du carburant est limitée est conditionnée à la distribution, <del> dans la même</del></p>	<p>concerné. Selon la gravité de l'infraction, elles peuvent faire l'objet d'une publication au <i>Journal officiel</i>. La décision de publication est motivée.</p> <p style="text-align: center;">« Section 3</p> <p style="text-align: center;"><b>« Dispositions communes</b></p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 662-10. –</p> <p>Les conditions d'application du présent chapitre, notamment les modalités d'assermentation des agents mentionnés à l'article L. 662-2, sont précisées par décret en Conseil d'État.</p> <p style="text-align: center;">« CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;"><b>« Sanctions pénales</b></p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 663-1. – Le fait de s'opposer, en méconnaissance des dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du présent titre, à l'exercice des fonctions dont les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 662-2 sont chargés ou de refuser de leur communiquer les documents mentionnés à l'article L. 662-3 est puni de trois mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. »</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 6 bis</b></p> <p>Le chapitre unique du titre V du livre VI du code de l'énergie est complété par des articles L. 651-2 et L. 651-3 ainsi rédigés :</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 651-2. – La distribution de carburants dont la compatibilité avec les véhicules ou les engins roulants fonctionnant avec du carburant est limitée est conditionnée à la distribution <u>garantissant une couverture</u></p>
<p style="text-align: center;"><b>TITRE V : LA DISTRIBUTION</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Chapitre unique</b></p>		

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en première lecture

~~station-service~~, de carburants compatibles avec tous les véhicules et engins roulants.

« La liste des carburants mentionnés au présent article ~~est définie~~ par arrêté des ministres chargés de la consommation et de l'énergie.

~~« Art. L. 651-3. – Il peut être exigé des distributeurs de maintenir la~~ fourniture de certains carburants lorsque des véhicules et engins roulants ne pouvant être facilement modifiés ne fonctionnent qu'avec ces carburants.

« La liste des carburants concernés et les modalités de leur distribution sont définies par arrêté des ministres chargés de la consommation et de l'énergie. »

géographique appropriée de carburants compatibles avec tous les véhicules et engins roulants.

« La liste des carburants mentionnés au présent article et les modalités de leur distribution sont définies par arrêté des ministres chargés de la consommation et de l'énergie pris après consultation des parties prenantes.

~~« Art. L. 651-3. – Une~~ couverture géographique appropriée doit être garantie pour la fourniture de certains carburants lorsque des véhicules et engins roulants ne pouvant être facilement modifiés ne fonctionnent qu'avec ces carburants.

« La liste des carburants concernés et les modalités de leur distribution sont définies par arrêté des ministres chargés de la consommation et de l'énergie pris après consultation des parties prenantes. Cet arrêté est révisé chaque année. »

**Amdt COM-87**

**Article 6 ter (nouveau)**

L'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p style="text-align: center;">Code général des collectivités territoriales</p> <p style="text-align: center;"><b>DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX</b></p> <p style="text-align: center;"><b>TITRE II : SERVICES COMMUNAUX</b></p> <p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE IV : Services publics industriels et commerciaux</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Section 6 : Énergie</b></p>			
<p style="text-align: center;"><i>Art. L. 2224-37. –</i></p> <p>Sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.</p>			<p style="text-align: center;"><u>« Sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ainsi que des stations d'avitaillement en gaz ou en biogaz naturel véhicule ou en hydrogène, ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures ou stations. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz naturel ou de biogaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules. » ;</u></p>
<p>Elles peuvent transférer cette compétence aux établissements publics de coopération intercommunale exerçant les compétences en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à</p>			<p style="text-align: center;"><u>2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>l'article L. 2224-31, aux autorités organisatrices de la mobilité mentionnées au titre III du livre II de la première partie du code des transports et, en Île-de-France, au Syndicat des transports d'Île-de-France.</p>			
<p>Sans préjudice des consultations prévues par d'autres législations, l'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité et le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité émettent un avis sur le projet de création d'infrastructures de charge soumis à délibération de l'organe délibérant en application du présent article.</p>			<p><u>« Sans préjudice des consultations prévues par d'autres législations, l'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité ou de gaz et le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ou de gaz émettent un avis sur le projet de création d'infrastructures de charge ou de stations d'avitaillement en gaz ou en biogaz soumis à délibération de l'organe délibérant en application du présent article. »</u></p>
<p><b>Code de l'environnement</b> <b>Livre II : Milieux physiques</b> <b>Titre II : Air et atmosphère</b> <b>Chapitre II : Planification</b> <b>Section 4 : Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques</b></p>	<p>CHAPITRE V</p> <p><b>Dispositions relatives à la réduction des émissions de certains polluants atmosphériques</b></p> <p><b>Article 7</b></p>	<p>CHAPITRE V</p> <p><b>Dispositions relatives à la réduction des émissions de certains polluants atmosphériques</b></p> <p><b>Article 7</b></p>	<p><b>Amdt COM-45</b></p> <p>CHAPITRE V</p> <p><b>Dispositions relatives à la réduction des émissions de certains polluants atmosphériques</b></p> <p><b>Article 7</b> <i>(Non modifié)</i></p>
	<p>L'article L. 222-9 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>L'article L. 222-9 du code de l'environnement est ainsi rédigé :</p>	<p>L'article L. 222-9 du code de l'environnement est ainsi rédigé :</p>
<p><u>Art. L. 222-9.</u> – Afin</p>	<p>« Art. L. 222-9. –</p>	<p>« Art. L. 222-9. –</p>	<p>« Art. L. 222-9. –</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>d'améliorer la qualité de l'air et de réduire l'exposition des populations aux pollutions atmosphériques, des objectifs nationaux de réduction des émissions de polluants atmosphériques, à l'exclusion des émissions de méthane entérique naturellement produites par l'élevage de ruminants, sont fixés par décret pour les années 2020, 2025 et 2030. Au plus tard le 30 juin 2016, un plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques est arrêté par le ministre chargé de l'environnement afin d'atteindre ces objectifs en prenant en compte les enjeux sanitaires et économiques. Ce plan est réévalué tous les cinq ans et, si nécessaire, révisé. Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.</p>	<p>Afin d'améliorer la qualité de l'air et de réduire l'exposition des populations aux pollutions atmosphériques, des objectifs nationaux de réduction des émissions de polluants atmosphériques anthropiques, à l'exclusion des émissions de méthane entérique naturellement produites par l'élevage de ruminants, sont fixés par décret pour les périodes allant de 2020 à 2024, de 2025 à 2029 et à partir de 2030.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>Afin d'améliorer la qualité de l'air et de réduire l'exposition des populations aux pollutions atmosphériques, des objectifs nationaux de réduction des émissions de polluants atmosphériques anthropiques, à l'exclusion des émissions de méthane entérique naturellement produites par l'élevage de ruminants, sont fixés par décret pour les périodes allant de 2020 à 2024, de 2025 à 2029 et à partir de 2030.</p>
<p>Les objectifs et les actions du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques sont pris en compte dans les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie ou dans les schémas régionaux en tenant lieu prévus à l'article L. 222-1 et dans les plans de protection de l'atmosphère prévus à l'article L. 222-4.</p>	<p>« Un plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques, arrêté par le ministre chargé de l'environnement, fixe, notamment, les actions à mettre en œuvre afin d'atteindre ces objectifs en prenant en compte les enjeux sanitaires et économiques. Ce plan est réévalué tous les quatre ans et, si nécessaire, révisé. Il est mis à jour dans un délai de dix-huit mois à compter de la présentation du dernier inventaire national des émissions ou des dernières projections nationales des émissions si, selon les données présentées, les objectifs ne sont pas respectés ou s'ils risquent de ne pas l'être.</p>	<p>« Un plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques, arrêté par le ministre chargé de l'environnement, fixe notamment les actions à mettre en œuvre afin d'atteindre ces objectifs en prenant en compte les enjeux sanitaires et économiques. Ce plan est réévalué tous les quatre ans et, si nécessaire, révisé. Il est mis à jour dans un délai de dix-huit mois à compter de la présentation du dernier inventaire national des émissions ou des dernières projections nationales des émissions lorsque, selon les données présentées, les objectifs ne sont pas respectés ou risquent de ne pas l'être.</p>	<p>« Un plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques, arrêté par le ministre chargé de l'environnement, fixe notamment les actions à mettre en œuvre afin d'atteindre ces objectifs en prenant en compte les enjeux sanitaires et économiques. Ce plan est réévalué tous les quatre ans et, si nécessaire, révisé. Il est mis à jour dans un délai de dix-huit mois à compter de la présentation du dernier inventaire national des émissions ou des dernières projections nationales des émissions lorsque, selon les données présentées, les objectifs ne sont pas respectés ou risquent de ne pas l'être.</p>
	<p>« Les objectifs et les actions du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques sont pris en compte dans les schémas régionaux du</p>	<p>« Les objectifs nationaux et les actions du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques sont pris en compte dans les schémas</p>	<p>« Les objectifs nationaux et les actions du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques sont pris en compte dans les schémas</p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat  
en première lecture**

climat, de l'air et de l'énergie ou dans les schémas régionaux en tenant lieu prévus à l'article L. 222-1 et dans les plans de protection de l'atmosphère prévus à l'article L. 222-4.

~~« Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire. »~~

régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, dans les schémas régionaux d'aménagement prévus à l'article L. 4433-7 du même code, dans les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie prévus à l'article L. 222-1 du présent code et dans les plans de protection de l'atmosphère prévus à l'article L. 222-4. »

*(Alinéa supprimé)*

**Article 7 bis A (nouveau)**

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport ~~concernant~~ la ~~réelle~~ prise en compte des objectifs de développement durable ~~dans leur dimension économique, sociale et environnementale, et plus particulièrement la prise en compte des enjeux~~ de la qualité de l'air, ~~dans les plans de protection de l'atmosphère~~ lors de l'attribution des marchés publics.

**Article 7 bis (nouveau)**

régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, dans les schémas régionaux d'aménagement prévus à l'article L. 4433-7 du même code, dans les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie prévus à l'article L. 222-1 du présent code et dans les plans de protection de l'atmosphère prévus à l'article L. 222-4. »

**Article 7 bis A**

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur la prise en compte des objectifs de développement durable, en particulier des objectifs d'amélioration de la qualité de l'air, lors de l'attribution des marchés publics.

**Amdts COM-88,  
COM-95**

**Article 7 bis**

**Section 2 : Plans de protection de l'atmosphère**

*Art. L. 222-5.* – Le plan de protection de l'atmosphère et les mesures mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article L. 222-4 ont pour objet, dans un délai qu'ils fixent, de ramener à l'intérieur de la zone la

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau conforme aux normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 ou, le cas échéant, les normes spécifiques mentionnées au 2° du I de l'article L. 222-1.</p>			
<p>Lorsque des circonstances particulières locales liées à la protection des intérêts définis aux articles L. 220-1 et L. 220-2 le justifient, le plan de protection de l'atmosphère peut renforcer les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 ou, le cas échéant, les normes spécifiques mentionnées au 2° du I de l'article L. 222-1, et préciser les orientations permettant de les respecter. Il peut, également, renforcer les mesures techniques mentionnées aux L. 224-1 et L. 224-2.</p>		<p>Après le deuxième alinéa de l'article L. 222-5 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Après le deuxième alinéa de l'article L. 222-5 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>
		<p>« Dans le cadre d'un plan de protection de l'atmosphère dans le périmètre duquel les valeurs limites relatives aux particules fines sont dépassées et dont l'élaboration et la révision sont engagées à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° du mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures conventionnels et non conventionnels et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement, le représentant de l'État dans le département <del>établit, en concertation avec les collectivités territoriales concernées, un plan d'action</del> favorisant le recours aux énergies les moins émettrices de particules et facilitant le</p>	<p>« Dans le cadre d'un plan de protection de l'atmosphère dans le périmètre duquel les valeurs limites <u>mentionnées à l'article L. 221-1</u> relatives aux particules fines sont dépassées et dont l'élaboration et la révision sont engagées à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° du mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures conventionnels et non conventionnels et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement, le représentant de l'État dans le département <u>peut arrêter des mesures favorisant le recours aux énergies et aux technologies</u> les moins émettrices de particules <u>fines</u> et facilitant le raccordement</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>Le décret mentionné à l'article L. 222-7 précise les mesures qui peuvent être mises en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par le plan de protection de l'atmosphère, notamment en ce qui concerne les règles de fonctionnement et d'exploitation de certaines catégories d'installations, l'usage des carburants ou combustibles, les conditions d'utilisation des véhicules ou autres objets mobiliers, l'augmentation de la fréquence des contrôles des émissions des installations, des véhicules ou autres objets mobiliers et l'élargissement de la gamme des substances contrôlées.</p>		<p>raccordement aux infrastructures gazières publiques ou réseaux de chaleur existants. »</p>	<p>aux infrastructures gazières publiques ou <u>aux</u> réseaux de chaleur existants. »</p>
<p><b>Code général des collectivités territoriales</b></p> <p><b>DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE</b></p> <p><b>LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX</b></p> <p><b>TITRE II : SERVICES COMMUNAUX</b></p> <p><b>CHAPITRE IV : Services publics industriels et commerciaux</b></p>			<p><b>Amdts COM-89, COM-96</b></p>
<p><b>Section 6 : Énergie</b></p> <p><i>Art. L. 2224-34.</i> – Les établissements publics de coopération intercommunale et la métropole de Lyon, lorsqu'ils ont adopté le plan</p>			<p><b>Article 7 ter (nouveau)</b></p>
			<p><u>L'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</u></p>

**Dispositions en vigueur**

climat-air-énergie territorial mentionné à l'article L. 229-26 du code de l'environnement, sont les coordinateurs de la transition énergétique. Ils animent et coordonnent, sur leur territoire, des actions dans le domaine de l'énergie en cohérence avec les objectifs du plan climat-air-énergie territorial et avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, ou le schéma régional en tenant lieu, en s'adaptant aux caractéristiques de leur territoire.

Afin de répondre aux objectifs fixés au titre préliminaire et au titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'énergie, les personnes publiques mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent notamment réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, en chaleur ou en basse tension pour l'électricité et accompagner des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur leur territoire.

Ces actions peuvent également tendre à maîtriser la demande d'énergie des consommateurs en situation de précarité énergétique. Les personnes publiques mentionnées au premier alinéa peuvent notamment proposer des aides à ces consommateurs en prenant en charge, en tout ou partie, des travaux d'isolation, de régulation thermique ou de régulation de la consommation d'énergie ou l'acquisition d'équipements domestiques à faible consommation. Ces aides font l'objet de conventions

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

1° Au deuxième alinéa, après les mots : « les personnes publiques mentionnées au premier alinéa du présent article », sont insérés les mots : « , les autres établissements publics de coopération intercommunale qui ont adopté le plan mentionné au même premier alinéa à titre facultatif et les syndicats mentionnés à l'article L. 2224-37-1 ».

2° À la deuxième phrase du dernier alinéa, les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « au deuxième alinéa du présent article ».

**Amdt COM-52**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
avec les bénéficiaires.	CHAPITRE VI	CHAPITRE VI	CHAPITRE VI
	Dispositions relatives à l'application outre-mer	Dispositions relatives à l'application outre-mer	Dispositions relatives à l'application outre-mer
	Article 8	Article 8	Article 8
<b>Code minier (nouveau)</b>	I. – Le livre VI du code minier est ainsi modifié :	I. – (Alinéa sans modification)	I. – Le livre VI du code minier est ainsi modifié :
<b>LIVRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE MER</b>			
<b>TITRE VI : TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES</b>			
<b>Chapitre I<sup>er</sup> : Dispositions générales</b>			
<i>Art. L. 661-1.</i> – Les dispositions du présent code et des textes pris pour son application sont applicables sur le territoire des Terres australes et antarctiques françaises sous réserve, d'une part, des mesures prises par la France, en ce qui concerne le district de Terre Adélie, pour la mise en œuvre du protocole, relatif à la protection de l'environnement dans l'Antarctique signé à Madrid le 4 octobre 1991, au traité sur l'Antarctique conclu à Washington le 1 <sup>er</sup> décembre 1959 et, d'autre part, des dispositions prévues au présent titre.	1° L'article L. 661-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	1° (Alinéa sans modification)	1° L'article L. 661-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
	« Les dispositions de la section 3 du chapitre I <sup>er</sup> du titre I <sup>er</sup> du livre I <sup>er</sup> sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises, dans la rédaction résultant de la loi n° du mettant fin à	« La section 3 du chapitre I <sup>er</sup> du titre I <sup>er</sup> du livre I <sup>er</sup> est applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises, dans sa rédaction résultant de la loi n° du mettant fin à la recherche ainsi qu'à	« La section 3 du chapitre I <sup>er</sup> du titre I <sup>er</sup> du livre I <sup>er</sup> est applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises, dans sa rédaction résultant de la loi n° du mettant fin à la recherche ainsi qu'à

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p><b>TITRE IX : ÎLES WALLIS ET FUTUNA</b></p> <p><b>Chapitre unique :</b> <b>Dispositions applicables à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales</b></p> <p><i>Art. L. 691-1.</i> – À Wallis-et-Futuna, la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales ou fossiles sont soumises aux dispositions du livre I<sup>er</sup> à l'exception de ses titres VIII et IX, du livre III à l'exception de son titre V et des livres IV et V du présent code, dans le respect des compétences dévolues à cette collectivité.</p>	<p>la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures conventionnels et non conventionnels et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement. » ;</p> <p>2° L'article L. 691-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les dispositions de la section 3 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> sont applicables aux îles Wallis et Futuna, dans la rédaction résultant de la loi n° du mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures conventionnels et non conventionnels et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement. »</p> <p>II. – L'article 2 de la présente loi est applicable dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.</p>	<p>l'exploitation des hydrocarbures conventionnels et non conventionnels et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement. » ;</p> <p>2° (Alinéa sans modification)</p> <p>« La section 3 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> est applicable dans les îles Wallis et Futuna, dans sa rédaction résultant de la loi n° du mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures conventionnels et non conventionnels et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement. »</p> <p>II. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>l'exploitation des hydrocarbures conventionnels et non conventionnels et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement. » ;</p> <p>2° L'article L. 691-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La section 3 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> est applicable dans les îles Wallis et Futuna, dans sa rédaction résultant de la loi n° du mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures conventionnels et non conventionnels et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement. »</p> <p>II. – L'article 2 de la présente loi est applicable dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.</p>